

039121





MÉMOIRE
EN RÉPLIQUE

A la Juſtification publiée par Monſieur DE LA LUZERNE, *ſur le cinquième Chef d'accuſation.*

Par M. COURREJOLLES, *Député de S. Domingue.*

LE mémoire juſtificatif de M. de la Luzerne ſur les faits dont il a été inculpé par les habitans de St. Domingue, & pour leſquels il a été dénoncé en leur nom à l'Aſſemblée Nationale, eſt l'ouvrage d'un homme exercé, qui cherche à ramener ſes détracteurs par cette ſimplicité de ſtyle qui ſemble n'appartenir qu'à l'innocence méconnue & outragée, tous les faits y paroiſſent préſentés avec une couleur telle, que des vexations encore plus prononcées s'y trouveroient non-ſeulement juſtifiées, mais même autoriſées ; en effet, comment le Lecteur pourroit-il ſe préſerver

de toutes les nuances d'intérêt qu'inſpire l'ancien Gouverneur de St. Domingue, à l'expoſé ſimple & naïf de ſa conduite. M. de la Luzerne prend & ſoutient juſqu'à la fin de ſon mémoire le ton d'un père tendre qui raconte avec confiance & dignité les procédés d'un cœur pur & vertueux, il s'y montre comme un Adminiſtrateur entraîné par habitude à la bienfaiſance & ne puniſſant qu'à regret ? L'analyſe de ſes actions ſur les motifs qui l'ont fait agir, ſera-t-elle auſſi ſatisfaiſante que celle de ſes moyens de défenſe ; c'eſt cette différence qu'il faut démontrer.

» Je ſuis le Citoyen ſcandaleuſement arrêté
» victime d'un Jugement arbitraire & in-
» juſte, & dont les ſuites ont porté un
» dommage conſidérable à ma fortune, je ſuis
» l'objet du cinquième Chef de dénonciation «.

Je tiendrai pour répondre à M. de la Luzerne, la même marche qu'il tient dans ſon mémoire juſtificatif, & comme il a répondu par des chapitres particuliers à chacune des dénonciations qui ont été faites contre lui. Je répliquerai à chacun des paragraphes de ſa réponſe, qui m'eſt particulière, après que j'aurai développé les faits qui ont donné naiſſance à la ſcène ſcandaleuſe que ſon Jugement arbitraire & injuſte a fait éclater contre moi.

PREMIÈRE PARTIE,

Concernant l'exposé historique de mes droits de propriété, les vexations qui ont été commises pour m'en dépouiller; & l'origine de la persécution personnelle que je raconterai ensuite, pour former la seconde partie de ce mémoire.

C'EST après trente deux années de résidence dans les Colonies, avec des cheveux blanchis par un temps employé à des services importans, que je me vois presque ruiné par l'Administration la plus despotique (celle de) M. de Marbois.

J'ai combattu pour la patrie, j'ai combattu (j'ose le dire) avec distinction, j'ai créé des choses utiles au bien de la Société, j'ai procuré en deux différentes occasions de fortes sommes à l'Etat, & pour récompense de tous ces services, cette Administration désastreuse a-t-elle de traits dont je n'aie été blessé.

La perte des personnes chères, le ressentiment des outrages, & toutes les peines qui ne subsistent plus, peuvent s'oublier par la succession des années, le temps ensévelit tous les regrets que ces motifs peuvent faire naître.

Mais, l'idée de voir ruiner mes enfans, m'enlever une fortune acquise par tant de veilles & de sueurs, fortune nécessaire à leur éducation, à leur état & au repos de ma vieillesse, peut-elle se présenter à ma pensée sans effroi, peut-elle arrêter les justes plaintes de mon cœur? Non sans doute, la tendresse que je ressens pour ceux à qui je veux conserver le fruit de tant de peines, est un motif si puissant que balancer entre leur perte ou celle des hommes qui l'occasionnent, seroit fermer mon cœur aux sentimens de la nature (1).

L'autorité arbitraire dans les Colonies étoit telle que sans égard aux droits de propriété, il s'est trouvé des Administrateurs qui ont osé s'emparer des biens d'un Citoyen pour satisfaire leur volonté, voilà des faits que j'avance, voilà des faits que je vais prouver.

Ce fut en considération d'une obligation de ma part d'établir une fontaine au bord de la rade du Cap, des grues, & des jetées utiles au Commerce, qu'en 1763, MM. de Belsunse & de Clugny, Général & Intendant

---

(1) Ceux qui ne voudront pas connoître toutes les vexations exercées contre moi avant l'arrivée de M. de la Luzerne à St. Domingue, & ne s'éclaircir que sur ce qui le concerne, pourront franchir la lecture de toutes les particularités accessoires pour ne la reprendre qu'à la page 41.

de St. Domingue, me promirent la conceſſion d'un emplacement de cent quatre-vingt-dix pas de long ſur cinquante de large a prendre dans la mer ; on voit d'après cela qu'une pareille conceſſion étoit alors bien peu de choſe.

La mort de ce Général ſurvint avant l'expédition du titre de ma conceſſion, M. de Montreuil qui remplaça M. de Belſunſe, ne voulut plus m'accorder cette conceſſion à perpétuité, malgré que j'euſſe déja fait exécuter la fontaine ſur une ſimple promeſſe ; & pour ne pas tout perdre, je fus obligé de faire une nouvelle Requête, pour n'obtenir qu'une conceſſion en ſimple jouiſſance. Elle fut expédiée le 9 Août 1763.

L'Adminiſtration changea peu de temps après, MM. le Comte d'Eſtaing & de Magon ſuccedèrent à MM. de Montreuil & de Clugny, les nouveaux Chefs exigèrent de moi que je fiſſe remblayer toute l'étendue de ma conceſſion, mais ſur les repréſentations que je leur fis que ce que l'on venoit de m'accorder n'étoit qu'une poſſeſſion précaire, ils m'accordèrent cette conceſſion à perpétuité le 1er. Juillet 1764, en m'obligeant de remblayer tous les emplacemens que formoit ſon étendue avec les terres des retranchemens

qui exiſtoient alors au bord de la mer ; mais ces retranchemens ne ſuffiſant pas, je fus obligé d'en faire tranſporter à grands frais d'une ravine ſituée près de l'Arſenal & fort éloignée de ma conceſſion.

Tant que cette conceſſion non remblayée n'offrit à l'œil de perſonne aucun motif de jalouſie, on n'y porta aucune attention ; ce ne fut qu'à l'aſpect d'une ſuperbe eſplanade qui auroit coûté au Roi plus de cinq cents mille livres, que cet objet tenta la cupidité de tous ceux qui croyoient avoir non pas aſſez de droits, mais aſſez de protection pour y porter leur vue.

Il n'y a peut-être pas un homme en place qui n'ait à ſe reprocher quelques abus de pouvoir, & de n'avoir pas uſé d'une vigilance aſſez ſoutenue ponr ſe garantir des piéges de ceux qui les entourent, & qui font ſervir l'autorité de l'Adminiſtrateur public à leurs paſſions particulières ; j'en fis bientôt la triſte expérience.

M. de Magon, Intendant plus facile à tromper que M. le Comte d'Eſtaing, ſe laiſſa perſuader que le pouvoir de ſa place étoit ſuffiſant pour reprendre une conceſſion déjà accordée, enregiſtrée & établie, à grands frais ; mais ſes tentatives furent inutiles, ma

préſence, mes raiſons, & l'évidence de mes droits, lui firent abandonner toute pourſuite à ce ſujet; il n'en fut pas de même quelques temps après où je fus obligé de partir du Cap pour aller à Cortagène des Indes.

Les envieux qui ne perdent jamais de vue leur objet profitèrent de mon abſence pour envahir une partie de mes poſſeſſions, ils forcerent un M. Foreſtier ſans qualité, avec lequel j'étois cependant aſſocié pour d'autres affaires que celle de ma conceſſion, à vendre au Roi un terrein de ſoixante pieds en carré, faiſant partie de ma poſſeſſion, ſur lequel il y avoit une fontaine, une maiſon, une citerne, & une grue, pour une ſomme de quarante-deux mille livres que je n'ai jamais touchée.

L'autorité des Adminiſtrateurs étoit telle à St. Domingue, que ſans égards aux droits de propriété, & ſans reſpect pour les Loix, ils s'emparoient des biens des Citoyens qui n'avoient pas le courage de ſe défendre (1). Ce M. Foreſtier étoit un homme facile & craintif,

(1) Je puis citer une infinité de pareils exemples où après avoir ôté la propriété à un Colon ſous différens prétextes, on en inveſtiſſoit des hommes en place qui étoient les vrais deſpotes de St. Domingue, & qui abuſoient bien autrement de leur pouvoir que ceux de France.

& dès l'inſtant que M. Magon lui ordonna de la part du Roi de livrer ma maiſon, ma fontaine, ma jetée & ma grue, dont je lui avois laiſſé verbalement la ſimple Adminiſtration *ſans aucun pouvoir quelconque de vendre ou d'aliéner*, M. Foreſtier, dis-je, fut tellement intimidé par cet ordre qu'ayant été raſſuré ſur le défaut de pouvoir adhoc qui lui manquoit pour vendre, il crut devoir ſe ſoumettre aux volontés de l'Intendant dont on lui fit redouter la diſgrace s'il oſoit réſiſter.

Je revins au Cap un an après, & ce ne fut qu'alors ſeulement que je fus informé de cet acte illégal de deſpotiſme; envain je m'adreſſai à pluſieurs Avocats, aucun ne voulut, malgré mon droit, ſe charger de ma cauſe pour ne pas contrarier la volonté de l'Intendant, d'un autre côté ne pouvant pas faire d'offres réelles des deniers que M. Foreſtier avoit touchés & même diſſipés (1); je me trouvai forcé pour

(1) Je me trouvois ſolidairement engagé pour les 42 mille livres que M. Foreſtier avoit touchés, & dont il avoit donné quittance ſous le nom Colectif de Courrejolles & Foreſtier, mais cette quittance ne peut avoir qu'un recours contre moi pour cette ſomme ſeulement, & non pour un objet dont j'étois ſeul propriétaire.

M. de Marbois a fait paroître dernièrement cette quittance, diſant qu'elle portoit que ce terrein avoit été réuni; s'il avoit viſité les regiſtres du Greffe, il auroit reconnu que cette prétendue réunion n'a jamais eu lieu,

faire valoir mes droits d'attendre un tèmps plus opportun.

Huit ans après ayant été obligé de paſſer en France pour traiter des affaires relatives au projet d'arroſement de l'artibonite dont j'étois alors chargé par le Gouvernement; je réſolus dès-lors de profiter de cette occaſion pour réclamer auprès du Roi la Juſtice que j'avois droit d'attendre.

Il étoit d'uſage, à cette époque, quand on demandoit juſtice à la Cour, de s'informer des moyens qu'il falloit employer pour ſe la faire rendre, on appelloit cette étude l'air des Bureaux.

Ceux qui régnoient dans cette atmoſphère avoient ſoin de répandre des ſatellites intelligens qui ſavoient reconnoître & envelopper habilement le ſolliciteur qui paroiſſoit propre à bien payer leurs eſpérances. Je fus pris dans leurs filets, ils me forcèrent de capituler : un des articles de la capitulation portoit, en-

& que ce ne peut être autre choſe que quelque tournure aſtucieuſe des Bureaux. D'ailleurs, où ſont les formes qu'on auroit dû ſuivre dans le cas que cette réunion eût été prononcée ? tout étant donc illégal, je crois qu'on ne ſauroit plus me conteſter la faculté de rentrer en poſſeſſion de la maiſon bâtie par M. Maſſot, en lui tenant compte de la valeur de ſa bâtiſſe; il faut auſſi qu'on me tienne compte des revenus que cet objet auroit pu me donner depuis l'année 1765 juſqu'au jour de la remiſe.

tr'autre, que j'abandonnerois un tiers de ma propriété, afin de pouvoir jouir paiſiblement du reſte. Mais ſi d'un côté je bonifiois mes affaires en ſacrifiant une partie de cette propriété, mes ennemis de Saint-Domingue, qui n'avoient aucune part dans mes largeſſes, faiſoient établir des ouvrages de fortifications devant les emplacemens que j'avois créés par mes remblais.

La mort du feu Roi & l'œil clairvoyant du nouveau Monarque firent réformer tous les abus des Bureaux, & congédier en même-tems tous ceux qui paroiſſoient ſuſpects à la Nation; de ce nombre furent ceux, qui, pour me rendre ſervice, vouloient me dépouiller d'une partie de mes emplacemens.

Mais ſi, au moyen de cette réforme, je reſtois entier poſſeſſeur de mes droits, la propriété du terrein devenoit illuſoire, puiſque je demeurois toujours privé de la faculté d'y élever aucune conſtruction.

Ma conceſſion m'obligeoit formellement à bâtir, mais la cupidité de ceux qui me traverſoient n'ayant pas pu parvenir à me faire faire aucun ſacrifice de ma propriété, ſe vengea, en me la rendant inutile. Quant à moi j'attendois le moment favorable pour demander juſtice, & j'eſpérois qu'un jour je pourrois l'obtenir.

Des gens en place, ayant beaucoup de pouvoir, m'ont fait plusieurs fois des propositions pour me désaisir en leur faveur; toutes les fois que je paroissois y acquiescer, on trouvoit le moyen de faire agréer le projet d'un nouveau rang de maisons sur les devans de la Ville du Cap, mais lorsqu'on ne parvenoit pas à obtenir de moi tous les sacrifices qu'on en exigeoit, ce projet ne valoit plus rien, disoit-on, & on employoit au soutien de cette opinion mille objections plus absurdes les unes que les autres.

Mon ennemi le plus obstiné, celui qui est cause que ma fontaine m'a été enlevée par M. Magon, & qui est cause encore que je ne jouis pas de ce terrein, est celui aussi qui a fait accepter, sous l'administration de MM. de Belcombe, & de M. Bongars, le projet de faire ce nouveau rang de maisons à la Ville du Cap, sa haine éternelle s'est manifestée contre moi jusques dans son projet, puisqu'au lieu de continuer le rang des maisons qu'il projettoit, il a fait arrêter dans son plan la continuation de ces maisons, à la lisière de mes abornemens, pour former des allées de plusieurs rangs d'arbres sur ma propriété, & malgré que l'eau de la mer les fasse périr aussi-tôt que les racines y pénètrent, on n'a pas cessé de les remplacer

obſtinément par la même raiſon qui les a fait planter.

Je vais ajouter une particularité qui fera voir à quelles ſortes de conſidérations, les droits les plus ſacrés ſont ſubordonnés dans les Colonies.

En 1784, le frère d'un Domeſtique de Madame la Comteſſe de Bryonne arriva au Cap, muni d'une lettre de recommandation de cette Dame, pour M. de Belcombe, Général de Saint-Domingue ; il demanda à ce Gouverneur la permiſſion de bâtir une maiſon en bois, de 30 à 40 pieds de dimention ; il étoit ordinaire aux Adminiſtrateurs de Saint-Domingue, de regarder la demande d'une auſſi grande Dame que l'étoit alors celle-là, comme un ordre auquel ils n'auroient pu déſobéir ſans riſquer de perdre leur place.

En conſéquence, le frère du Laquais de Madame la Comteſſe de Bryonne obtint la permiſſion de bâtir une caſe ſur mon terrein ; je dois cependant rendre juſtice à l'Adminiſtration de M. de Belcombe, il exigea que cet homme obtînt de moi la permiſſion de bâtir ſa maiſon : on voit d'après cela que ce Général reſpectoit encore un peu la propriété.

En conſéquence, le protégé de Madame de Bryonne eut ordre de venir s'arranger avec moi ; M. le Chevalier du Grés, Com-

mandant du Cap, me pria de la part du Général, de lui permettre de placer sa case sur mon terrein, il me dit encore qu'il alloit lui recommander de venir me trouver pour me passer un acte, par lequel il s'obligeroit de la démolir lorsque le plan de la rue projettée auroit lieu.

Cet homme vint en effet chez moi, je lui fis une note des conditions sous lesquelles je lui accordois la permission de bâtir ; il me promit de faire faire l'acte en conséquence, mais au lieu d'aller chez un Notaire, il fut chez un Arpenteur (le sieur Veron) ; celui-ci se transporta sur les lieux pour opérer, j'en fus aussi-tôt averti, j'eus le tems d'aller chez un Procureur & de me rendre opposant à l'arpentage, afin d'éviter les chicanes que cet homme auroit pu me faire avec une espèce de titre, qui, quoiqu'irrégulier, auroit pu servir comme une espèce de prise de possession.

Je fis aussi-tôt donner au sieur Veron, Arpénteur principal, mon opposition & mes réserves contre son opération.

J'en écrivis à l'Administration, & voici l'extrait de la lettre à ce sujet.

» Il y a quelque-tems qu'un sieur Mau-
» gendre se présenta chez moi, par ordre de
» M. le Chevalier du Grès, il étoit muni

» d'une permiſſion du Général, pour établir
» une baraque en bois ſur mes emplacemens
» du bord de la mer; je ne lui fis d'autres
» difficultés que celle d'exiger de lui une
» legère redevance d'une piaſtre gourde par
» an, qui pût conſtater ma propriété, afin
» que ſa jouiſſance ne l'altérât pas; mais cet
» homme m'a trompé, après ſa promeſſe faite
» à cet égard, il a fait venir un Arpenteur
» ſans m'en prévenir, pour prendre poſſeſſion
» du local en forme juridique; heureuſement
» j'en ai été averti à tems, pour faire donner
» une ſommation à l'Arpenteur, afin qu'il eût
» à ne point opérer ſur un terrein qui m'ap-
» partient, j'en ai fait donner une autre au
» ſieur Maugendre, pour lui défendre d'y
» bâtir.

» Il ſembloit que la manière honnête &
» généreuſe que j'avois employée à ſon égard,
» en conſidération de la prière de M. du Grès,
» faite de la part de M. le Général, auroit
» dû lui preſcrire une conduite égale à la
» mienne, mais bien loin d'y répondre, il a
» mis en uſage toute la mauvaiſe foi d'un
» homme qui ne mérite plus de ma part
» aucune eſpèce de ménagement, à moins
» que M. de Belcombe ne l'exige abſolument;
» la permiſſion qu'il avoit accordée étoit pour

» moi trop respectable pour aller contre ses vo-
» lontés, (1) mais aujourd'hui que cet homme
» m'a trompé, M. le Général est trop juste
» pour consentir que le sieur Maugendre
» vienne m'enlever un emplacement par des
» moyens qui ne peuvent pas être plus permis
» en bonne morale qu'en bonne politique «.

MM. les Administrateurs, à qui j'avois adressé en commun la Lettre, de laquelle j'ai extrait ce que je viens d'expliquer au sujet du sieur Maugendre, ne me dirent rien dans leur réponse sur mon opposition, mais M. du Grès me pria verbalement, de la part du Général, d'avoir pitié de cet homme, en m'assurant qu'il se soumettroit à tout ce que je lui prescrirois à cet égard ; il l'envoya le lendemain chez moi avec le billet suivant.

» J'envoye à M. de Courrejolles le sieur
» Maugendre, avec une copie légale de sa
» requête & ordonnance, M. Courrejolles n'a
» qu'à faire déclarer audit sieur qu'il se retirera
» sans autre forme, à la première sommation
» ou ordre, dès que le terrein sera réclamé
» pour être établi, & après que j'aurai visé
» la déclaration qui doit être écrite au bas

(1) On voit par cette phrase que je sentois à St. Domingue qu'il falloit se courber sous le despotisme.

» de cette pièce, je la remettrai à M. de
» Courrejolles, qui la gardera pour sa sûreté
» & son titre. Au Cap, le 11 Décembre 1784.
» *Signé* Le Chevalier DU GRÈS «.

Le sieur Maugendre me remit copie de sa requête, au bas de laquelle il fit la déclaration suivante.

» En conséquence de la permission que
» MM. les Général & Intendant ont bien
» voulu m'accorder d'établir une baraque en
» bois, située sur le bord de la mer, je
» déclare que, non-seulement je la détruirai
» aussi-tôt qu'ils me l'ordonneront, mais
» encore lorsque M. de Courrejolles, proprié-
» taire de ce local, me le signifiera pour y
» bâtir dessus, pour son compte, & pour ne
» point altérer en aucune forme sa propriété,
» je promets lui payer la somme de huit livres
» 5 sols par année. Fait de bonne foi, au Cap
» le 11 Décembre 1784. *Signé* MAUGENDRE.

» *P. S.* Au cas de mort, de moi ou de
» ma femme, M. de Courrejolles sera le maître
» d'entrer en possession de ladite baraque,
» en tenant compte des matériaux qui seront
» estimés à cet effet au profit de mes héritiers,
» sans que moi ni ma femme puissions trans-
» mettre

» mettre la jouiſſance qui m'a été accordée
» à qui que ce ſoit, ni ſous quelque prétexte
» que ce ſoit.

Signé MAUGENDRE.

» Vu par Nous Colonel d'Infanterie, Com-
» mandant particulier du Cap, & en ſecond
» par intérim de la partie du Nord. Au Cap,
» le 11 Décembre 1784. *Signé* Le Chevalier
» DU GRÈS «.

Après que ces formalités furent remplies, M. le Chevalier du Grès m'écrivit la Lettre ſuivante, en me renvoyant ces pièces en bonne forme.

Au Cap le 11 Décembre 1784.

» J'ai l'honneur, Monſieur, de vous ren-
» voyer la Requête du ſieur Maugendre, au
» bas de laquelle j'ai mis mon vu, pour
» certifier que c'eſt de l'aveu & ordre du
» Gouvernement, qu'il vous y a fait les deux
» déclarations néceſſaires à la conſervation de
» vos droits, du terrein dont il s'agit.

» J'ai l'honneur d'être avec un parfait
» attachement, &c.

» *Signé* Le Chevalier DU GRÈS «.

Dans le même tems que le ſieur Maugendre

faiſoit élever ſa caſe de bois, M. Maſſot, Capitaine de Port, faiſoit bâtir une maiſon à étage, avec deux grands pavillons, qui lui donne aujourd'hui douze mille livres de rente. (Cette maiſon eſt conſtruite ſur ce terrein, faiſant primitivement partie de ma propriété, & qu'on arracha d'autorité, en 1765, à M. Foreſtier, contre toutes les règles de la juſtice). Ce M. Maſſot ne rencontra pas les mêmes difficultés que moi & la raiſon eſt ſenſible, M. Maſſot eſt le beau-père de M. Bretel, premier Commis du Bureau des Colonies.

Il reſtoit un intervalle de 36 pieds entre la maiſon bâtie par M. Maſſot & la caſe du ſieur Maugendre, je crus qu'en ma qualité de propriétaire (ayant mes titres de conceſſion qui m'autoriſoient à bâtir) j'étois plus fondé que perſonne de conſtruire dans cette lacune une halle de 36 pieds. On va voir que je me trompois.

Je mis des ouvriers pour diſpoſer le terrein, M. du Gres, Commandant du Cap, qui s'y tranſporta, reconnut aſſez la juſtice de mes droits, pour n'y faire aucune eſpèce d'oppoſition.

Quelques tems après MM. Viau & Baſque me proposèrent de leur paſſer un bail à ferme, de la halle que j'allois faire élever; nous le

paſſâmes pardevant Mᵉ Bordier, Notaire, à raiſon de onze mille livres par an, avec obligation de leur part de me compter une année d'avance pour m'aider à bâtir.

Un autre Négociant (M. Lefebvre Bryonne) ſachant alors qu'il feroit bientôt queſtion d'exécuter le nouveau rang de maiſons, pour former la rue projettée, & m'ayant propoſé de lui vendre un emplacement de 60 pieds de face, nous en conclumes le marché pour la ſomme de cent trente-deux mille livres, j'en paſſai la vente pardevant le même Mᵉ Bordier, Notaire, le 6 Décembre 1785.

Quoique M. Lefebvre fût à mes droits, & que M. Maſſot, le ſieur Maugendre & moi, élevions des maiſons en bois, en attendant la permiſſion de bâtir en maçonnerie, il crut devoir s'adreſſer au Gouvernement pour obtenir la même grâce ; MM. de Contard & de Marbois, Général & Intendant de la Colonie, appointèrent ſa Requête en ces termes :

» Renvoyons à nos Repréſentans du Cap » & à M. l'Ingénieur-en-Chef de la partie du » Nord, à l'effet d'avoir leurs obſervations » & avis ſur l'objet de la préſente Requête, » pour le tout à nous rapporté, être enſuite

» ordonné ce que de droit. Donné au Port-
» au Prince le 24 Décembre 1785.

» *Signé* de CONTARD ET DE MARBOIS.

Voici l'avis de l'Ingénieur en Chef.

» Il paroît que de tous les temps l'intention de MM. les Adminiftrateurs a été de former une rue dans cette partie de la ville, mais la largeur de cette rue a été déterminée d'une manière bien differente ; les uns l'ont portée jufqu'à quatre-vingt-dix pieds, d'autres l'ont réduite à vingt-quatre pieds feulement. Je penfe que celle qu'il conviendroit de lui donner feroit cinquante-quatre pieds ou tout au plus foixante, & je préférerois la première dimenfion. Le prix exhorbitant des logemens au Cap (1) prouve affez combien il feroit néceffaire de tâcher d'y multiplier les maifons, d'ailleurs la partie du quai dont il s'agit eft aujourd'hui embarraffée par les matériaux & marchandifes de toutes efpèces que les Négocians font en quelque façon obligés d'y dépofer faute de magafins pour les re-

(1) Les loyers donnoient en général à cette époque le tiers du capital pour revenu, & tout le monde étoit fort étroitement logé.

» tirer, au point que l'on a peine à y paſſer
» à cheval certains jours. D'après cela j'eſ-
» time qu'il ſeroit avantageux pour le public
» que l'on permît d'y bâtir des caſes en bois
» ſeulement, à l'inſtar de celles que les ſieurs
» Maſſot & Maugendre ont déjà obtenu la
» permiſſion de faire conſtruire, à condition
» toutesfois que les propriétaires s'oblige-
» ront à les démolir & à les reconſtruire ſur
» les nouveaux plans & alignement qui leur
» ſeront donnés, lorſque le Gouvernement
» aura jugé à-propos de prendre un parti
» définitif au ſujet de cette rue, ſans préten-
» dre aucune indemnité. Fait au Cap, le 24
» Janvier 1786.

» *Signé* CHATEAU-VIEUX.

Voici l'avis de M. Touſſard, Lieutenant Colonel de la garniſon (1), qui commandoit au Cap pendant l'abſence du Commandant en Chef de cette ville.

» La lettre commune de MM. de Belle-
» combe & Bongars, à M. le Chevalier Du-
» grès au ſujet du ſieur Lalande, en date

(1) Ce M. de Touzard a obtenu des conceſſions de M. de Marbois, auſſi a-t-il toujours été un de ſes plus zélés préconiſeurs contre l'opinion générale.

» du 3 Mars 1785, porte en apostille, signé
» de lui seul.

» *Je vous défends, Monsieur, de permettre*
» *de bâtir sur le Quai, sous quelques prétextes*
» *que ce puisse être, jusqu'à ce que le nouveau*
» *plan du Directeur de la ville du Cap que je dois*
» *envoyer au Ministre soit approuvé* «.

Signé TOUZARD.

Voici l'avis de l'Ordonnateur.

» La défense faite à l'occasion du sieur
» Lalande, ne peut, selon moi, regarder que
» les emplacemens appartenant au Roi sur
» le Quai, accordés en concession, peut-être
» trop légèrement, le sieur Lalande ayant
» refusé dans les temps de remettre le titre.
» La concession ainsi accordée & que le
» Gouvernement vouloit retirer, M. le Gé-
» néral fit alors la défense d'y bâtir pour
» rendre par-là ce titre nul ; mais ce que
» demande le sieur le Févre ne me paroît
» pas soumis à cette défense ; il sollicite la
» permission de bâtir un magasin sur un ter-
» rein accordé en concession depuis 1764 à
» M. de Courrejolles avec lequel il étoit
» convenu, se soumettant d'ailleurs à démo-
» lir aux premiers ordres du Gouvernement,
» & la jouissance qu'il demande, devient

» aussi précaire que celle des sieurs Maugendre
» & Massot, qui ont obtenu la permission
» de bâtir en bois dans le même alignement
» & sur le terrein également de M. de Cour-
» rejolles.

» Il me paroîtroit plus avantageux que
» nuisible d'établir des magasins sur le Quai
» au-delà de cinquante pieds réservés pour
» la largeur de la rue : ces bâtimens écar-
» teroient les ordures, les bois, les matéraux
» entassés avec une confusion & un désordre
» qui obstruent absolument le passage, même
» des gens de pied ; ces bâtimens, d'ailleurs,
» peuvent faire tomber le prix excessif des
» loyers.

» J'adhere, au surplus, à l'avis & aux
» observations de M. de Château-Vieux,
» Ingénieur en Chef de ce Département. Au
» Cap le 27 Janvier 1786.

Signé FAYOLLE (1).

Seconde observation de MM. les Général & Intendant : » le Suppliant joindra à la pré-

(1) Ce M. Fayolle, Commissaire Ordonnateur au Cap, ne paroîtra plus dans cette affaire, il fut remplacé à-peu-près à cette époque par M. Jauvin, a qui l'on va voir jouer un des principaux rôles contre moi.

» ſente un plan figuratif des lieux où ſera
» tracé le terrein ſur lequel il déſire faire
» conſtruire une caſe en bois, & fera viſer
» ce plan par M. l'Ingénieur en Chef de la
» partie du Nord, pour le tout être enſuite
» à nous rapporté, être ordonné ce que de
» droit. Donné au Port-au-Prince le 8 Février
» 1786.

» *Signé* DE CONTARD, DE MARBOIS «.

M. le Févre fit dreſſer ce plan, & le fit paſſer aux Adminiſtrateurs, l'avis de l'Ingénieur en Chef & de l'Ordonnateur, ſembloit devoir prévaloir ſur celui d'un Officier de la garniſon qui commandoit dans ce moment au Cap, leurs avis motivés auroient certainement dû décider les Adminiſtrateurs Généraux à terminer cette affaire par une concluſion favorable aux intérêts de M. le Févre.

Ce Négociant ſe trouvoit alors dans une poſition fâcheuſe, il expoſoit dans ſa Requête, qu'étant forcé de vuider le magaſin le plus conſidérable de la Colonie pour l'utilité de la Marine royale & marchande, il ſe voyoit dans la fâcheuſe alternative de mettre les effets immenſes de ſon commerce dans la rue ou bien de plaider contre le propriétaire qui exigeoit 33,000 liv. de loyer, pour la

moitié ou même le tiers d'une maiſon qui n'avoit pas coûté 120,000 livres de capital.

Il expoſoit en outre dans cette même Requête, qu'avant de m'acheter cet emplacement il avoit demandé verbalement aux Adminiſtrateurs s'il pouvoit eſpérer qu'on lui permettroit d'y bâtir un magaſin en bois pour y mettre ſes marchandiſes, & que ce ne fut que ſur la réponſe favorable qu'on lui fit qu'il ſe décida à m'acheter un emplacement de 60 pieds de face pour la ſomme de 122 mille livres.

Cette Requête ainſi pourvue de l'avis de l'Ingénieur en Chef (que l'Intendant devoit conſidérer comme une règle à ſuivre ſur cette partie d'adminiſtration de la même manière que l'avis d'un Intendant ſur les Finances ſert de règle à un Gouverneur Général) fut adreſſée à MM. de Coutard & de Marbois au Port-au-Prince.

Dans ces entrefaites, M. de Marbois ſe rendit au Cap, il logea au Gouvernement, il pria M. de la Valtière, de m'engager à porter mes titres; je me rendis chez ce Commandant, qui fit avertir M. de Marbois que je l'attendois chez lui; il s'y rendit avec empreſſément & comme un homme qui ſembloit avoir un très-vif intérêt à connoître

mes droits ; je les fis tous voir, je ne pus m'empêcher de témoigner l'humeur qu'inſpire à un homme loyal tous les détours & tous les moyens inſidieux qu'il oppoſoit à l'évidence de mes titres.

Ma conceſſion du 1er. Juillet 1764, porte que l'on m'accorde à perpétuité un terrein de 190 pas de longueur ſur 50 pas de largeur conformément au plan & à l'acte de jouiſſance que j'en avois obtenu le 9 Août 1763.

L'Intendant crut ſans doute découvrir quelques moyens de nullité capables de lui fournir un prétexte favorable aux deſſeins pernicieux qu'il n'avoit pas la politique de cacher, car il ne rougiſſoit jamais de ce qu'on s'appercevoit des détours qu'il employoit pour en venir à ſes fins, *il me demanda à voir cette jouiſſance avant de me permettre de continuer les travaux de la halle que je faiſois bâtir pour les ſieurs Viau & Baſque*, & préalablement il défendit à M. le Févre d'élever aucun bâtiment ſur le terrein qu'il m'avoit acheté ; il partit peu de jours après du Cap, & rendu au Port-au-Prince, il renvoya la Requête de M. le Févre avec l'appointé ſuivant.

» Vu l'expoſé en la préſente, la Requête
» à nous préſentée par différens propriétaires

» & locataires des maifons du Quai de la
» ville du Cap le 25 Février 1786, & attendu
» l'intérêt public, déboutons le fuppliant de
» fa demande (1).

» Donné au Port-au-Prince le 18 Mars
» 1786.

» *Signé* DE COUTARD ET DE MARBOIS «.

Que peut-on penfer d'un Adminiftrateur qui ne fuivant aucune forme & prenant fes volontés pour la mefure de tout, loue, blame, fait & défait fuivant fon caprice, fans confidérer, ni droit, ni juftice. Comment peut-on confidérer le jugement d'une affaire entre M. le Févre & de prétendus propriétaires, lorfqu'il n'y a point eu de fignifications faites entre les parties, & par conféquent point de conteftations.

Le myftère fait par M. de Marbois aux parties intéreffées d'une Requête fur laquelle il avoit fondé fa fentence, étoit parfaitement conforme aux maximes de cet Adminiftrateur.

---

(1) Il eft bien étonnant qu'un Adminiftrateur qui doit veiller à l'intérêt public, entre dans les vues des propriétaires des maifons du Cap, dont les loyers ruinoient tous les Marchands & tous les Particuliers qui vouloient en bâtir.

Plus curieux de trouver des prétextes pour vexer que de maintenir la justice, ses principaux agens étoient des espions, gens habiles à calomnier, payés libéralement pour nuire, & ardens à multiplier leurs profits (1). D'après des instructions aussi pures, M. de Marbois agissoit suivant les circonstances ou les personnes (2). Tantôt avec toute l'audace de l'iniquité, tantôt avec les détours les plus perfides. Enfin, ce fut ce dernier moyen qu'il jugea lui convenir le mieux à mon égard. Notre correspondance fera connoître ses talens & son caractère.

Voici copie de la première Lettre que je lui ai écrite du Cap, le 27 Avril 1786, au

(1) Il s'est fait un commerce si scandaleux dans les Bureaux de l'Intendance, de la dépouille des Colons, qu'il y en a qui proposoient d'avance la vente d'un terrein dont la réunion n'étoit pas encore prononcée. On ne voit pas dans la note fournie par M. de la Luzerne, certaines réunions accordées à tous les intrigans étayés du pouvoir de M. de Marbois, parce qu'ils se sont servis de différens noms empruntés pour couvrir leurs manœuvres, rien n'est plus facile à prouver par les registres & les enquêtes.

(2) On a trouvé dans la succession d'un homme une correspondance secrète d'espionage qui dévoile les moyens employés par M. de Marbois. Tout le monde a également vu celle que cet Intendant tenoit avec un Commis de M. Artaud.

ſujet de la jouiſſance obtenue, qu'il me demanda à voir lors de notre entrevue chez M. de la Valtière.

» Monsieur,

» Les recherches faites dans tous les Greffes, » depuis votre paſſage au Cap, m'ont fait » découvrir enfin la pièce que vous avez cru » néceſſaire d'ajouter à mes titres; j'ai l'hon- » neur de vous l'adreſſer en vous priant de » me la renvoyer, parce qu'elle pourroit me » ſervir au beſoin.

» J'ai reſpecté l'avis que vous m'avez donné » de ſuſpendre les travaux de la caſe en bois » que j'avois conſtruite pour la placer ſur » mes emplacemens, juſqu'à ce que je vous » euſſe préſenté le titre de jouiſſance que j'ai » obtenu avant ma conceſſion.

» J'ai l'honneur de vous adreſſer encore » un Mémoire, avant de vous le préſenter » en commun avec M. le Général, afin que » vous puiſſiez voir ſi les objections que vous » avez eu la bonté de me faire à l'occaſion » de la requête qui vous a été remiſe, peu- » vent balancer les raiſons que je produis; » j'oſe eſpérer, Monſieur, que l'amour du » bien public vous engagera à examiner ce » Mémoire, & à me faire de nouvelles

» objections. L'objet en mérite la peine; je
» vous supplie de charger quelqu'un de votre
» confiance, pour combattre mes opinions,
» & de m'en envoyer le résultat, afin que
» je rectifie mes principes si j'ai erré, ou que
» je les soutienne s'ils sont justes, par une
» réplique qui découvrira la vérité de ce que
» j'avance.

» En chargeant, Monsieur, quelqu'un qui
» connoisse la Colonie de cet examen, cela
» ne vous prendra point du temps qui vous
» est si précieux pour les grandes affaires qui
» vous occupent.

» J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* COUR-
» REJOLLES «.

RÉPONSE DE M. DE MARBOIS.

Port-au-Prince le 30 Avril 1786.

» J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous
» m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27
» de ce mois, ainsi que l'extrait des regiſtres
» du Greffe de l'Intendance dont elle étoit
» accompagnée. Cet extrait qui contient *le*
» *titre de la concession pour jouissance qui vous*
» *a été accordée le 9 Août 1763*, *porte expres-*
» *sément ce qui suit :*

» *Ladite jouissance ainsi accordée audit sieur*
» *de Courrejolles pour le temps seulement que*

» *ledit terrein ne ſera pas utile au ſervice du*
» *Roi & à la charge par lui de l'établir dans*
» *un an au plus tard.*

» *Ces conditions juſtifient pleinement le parti*
» *que M. de Bellecombe avoit pris de ne pas*
» *permettre que vous y fiſſiez élever aucun bâ-*
» *timent, je n'ai pu qu'être du même ſentiment;*
» j'examinerai avec M. le Comte de la Lu-
» zerne, le mémoire que vous m'avez fait
» l'honneur de m'adreſſer; *mais la Requête*
» *qui m'a été remiſe par pluſieurs habitans du*
» *Cap, ne vous ayant pas été communiquée,*
» *& n'ayant pas dû l'être, votre mémoire ne*
» *peut être conſidéré que comme contenant des*
» *éclairciſſemens dont nous ferons l'uſage qui*
» *nous paroîtra convenable* (1).

» J'ai l'honneur de vous renvoyer l'extrait
» des regiſtres de l'Intendance, & d'être avec
» un très-parfait attachement, Monſieur, &c.

» *Signé* DE MARBOIS «.

Il eſt bien étonnant que M. de Marbois ſi habile à faire les recherches des comptes les plus cachés de l'Adminiſtration, ſur-tout quand il eſt queſtion de faire perdre la fortune,

(1) Où a-t-il jamais vu qu'on ne communique pas les pièces aux parties intéreſſées? il n'eſt pas étonnant qu'avec de tels principes il ait commis tant d'erreurs.

ou l'honneur de quelqu'un, faſſe l'ignorant, *& oublie que je lui avois fait voir au Cap une conceſſion poſtérieure qui m'accorde la propriété permanente de mes emplacemens.*

Cette conceſſion, datée du premier Juillet 1764, rendoit la jouiſſance du 9 Août 1763 inutile, & les réſerves antérieures du Roi également nulles.

Pourquoi donc déguiſer les faits par une fauſſe conſéquence établie ſur un titre nul, en diſant : *Ces conditions juſtifient pleinement le parti que M. de Belcombe avoit pris, de ne pas permettre que vous y fiſſiez elever aucun bâtiment, je n'ai pu qu'être du même ſentiment.*

Jamais M. de Bellecombe ne m'a rien preſcrit à ce ſujet, & l'Appointé de M. Touzard, dont il veut parler ſans doute, regarde une autre conceſſion, celle du ſieur Jean Lalande.

La feinte ignorance de M. Marbois n'étoit pas ſans motif, ma propriété convenoit à d'autres; mais pour me l'enlever, il falloit affoiblir par des difficultés un titre authentique qu'on ne pouvoit pas détruire, il falloit étonner ma bonne foi par une contradiction biſarre, faire naître de la perſécution, même des prétextes pour employer à propos toute la violence du pouvoir abſolu ; me fatiguer enfin

enfin à force d'iniquités pour s'emparer de mes dépouilles. C'eſt ce que M. de Marbois vouloit, il l'a exécuté. On va le voir par la ſuite de notre correſpondance.

RÉPONSE,

Au Cap, le 4 Mai 1786.

MONSIEUR,

» J'AI reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le trente du mois paſſé, ainſi que l'extrait des regiſtres du Greffe de l'Intendance, de la jouiſſance que j'avois obtenue avant ma conceſſion ; cette pièce aujourd'hui n'a aucune valeur, parce que la conceſſion accordée à perpétuité & ſans reſtriction, la rend inutile, je n'en ai tiré un extrait que pour vous faire voir que j'étois en tout parfaitement en règle, & que tous les obſtacles que l'on voudroit faire naître, ne pourroient jamais altérer ma propriété.

» M. de Bellecombe ne s'eſt jamais oppoſé à ce que je fiſſe bâtir, & ſi l'on vous a dit le contraire, on vous a ſurpris. Il a ſeulement fait un projet de rue, pour que toutes les maiſons fuſſent uniformes, mais dont la largeur n'eſt pas encore déterminée ; c'eſt par

cette raison que je n'ai fait jusqu'aujourd'hui que des baraques en bois, qui, toutes simples qu'elles sont, n'en ont pas moins rempli les conditions des Ordonnances pour en empêcher la réunion.

» Vous êtes trop juste, Monsieur, pour m'alarmer davantage sur un bien que personne ne peut contester ; un sage Administrateur doit avoir présent à la pensée que la propriété est de toutes les choses de la société, la plus respectable, & qu'on n'y peut toucher qu'à Constantinople (1).

» En vous envoyant, Monsieur, le mémoire que je comptois vous présenter en commun avec M. le Général, c'étoit de ma part une action de confiance pour répondre aux objections que vous m'aviez faites, & je ne comptois le faire valoir qu'après en avoir soustrait tout ce que vous auriez jugé contraire au bien public que je ne perds jamais de vue malgré mon intérêt particulier.

» J'ai l'honneur d'être, &c. «

Signé COURREJOLLES.

---

(1) Je n'avois pas lu à l'époque où j'écrivis cette lettre, l'ouvrage du Baron de Tot où l'on voit que la propriété est plus respectée à Constantinople que par-tout ailleurs malgré le despotisme du Grand Seigneur. C'est donc à St. Domingue seul que les Administrateurs ne respectent rien, les Bachas de l'Orient ne sauroient se comparer au sieur Marbois.

RÉPONSE DE L'INTENDANT.

Au Port-au-Prince le 11 Mai 1786.

» J'AI reçu, Monſieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois.

» *Je me rappelle, que la conceſſion que vous m'avez fait voir au Cap, ſe réfère à celle que vous m'avez adreſſée ici, & que j'ai eu l'honneur de vous renvoyer.* Je ſuis bien perſuadé que vous vous ſerez abſtenu, ainſi que vous me l'avez promis en Février dernier, de rien ajouter aux fondations que vous aviez fait faire pour une maiſon ou baraque ſur le terrein dont il s'agit. Votre promeſſe m'a paru & me paroît encore un engagement trop précis & trop certain pour que j'aie cru devoir vous faire faire une injonction directe des Adminiſtrateurs.

» J'ai l'honneur d'être, &c. «

Signé DE MARBOIS.

M. de Marbois ſe rappelloit, que les deux conceſſions ſe référoient. Mais il feignoit toujours de ne pas ſe rappeller que la ſeconde du 1er. Juillet 1784 me donne la poſſeſſion

foncière du terrein à perpétuité en m'autorisant d'y bâtir, & cependant malgré l'existance du dernier titre qui annulle le premier, il s'opposoit toujours au droit que j'avois d'y bâtir.

MA RÉPONSE.

Au Cap, le 23 Mai 1786.

MONSIEUR,

» JE me souviens parfaitement bien de vous avoir promis de faire cesser les travaux commencés sur mes emplacemens du bord de la mer, avant votre arrivée au Cap, jusqu'à ce que je vous eusse produit tous mes titres; je me souviens parfaitement bien encore, qu'ayant eu l'honneur de vous représenter, que le Capitaine de Port, qui n'a qu'une jouissance du terrein qu'il a fait bâtir, & le sieur Maugendre, une seule permission conditionnelle, par laquelle le Gouvernement l'a forcé de reconnoître ma propriété; je me souviens, dis-je, d'avoir eu l'honneur de vous représenter, qu'il étoit étonnant que propriétaire du terrein sur lequel je faisois bâtir, je fusse le seul exclu de la même permission; vous me répondites que je n'avois qu'à vous présenter une Requête à ce

ſujet, mais que *préalablement vous aviez beſoin de voir l'acte de jouiſſance qui avoit précédé mon acte de propriété, & qu'en attendant il falloit ceſſer de bâtir*; M. de la Valtière ſe reſſouvient très-bien auſſi de toutes ces particularités.

» J'ai ceſſé de bâtir depuis cette époque, parce que j'ai toujours ſu reſpecter la foi des traités; me voilà donc parfaitement en règle vis-à-vis de vous, Monſieur.

» On dira peut-être, M. l'Intendant, en vous diſant de préſenter une Requête, ne vous a pas dit pour cela qu'il vous permettoit de bâtir.

» Je répondrai qu'un homme en place ne fait jamais de réponſe équivoque quand il eſt ombragé de l'autorité royale, M. l'Intendant connoît trop ce qu'il doit au rang qu'il occupe pour s'écarter des préceptes de ſa dignité; il ne m'eût certainement pas dit de préſenter une Requête pour m'induire en erreur, je rends trop de juſtice à ſes connoiſſances pour croire qu'il ait jamais eu l'idée de ſe faire un jeu des choſes les plus ſérieuſes, je m'en rapporte donc entièrement à votre parole, Monſieur, pour vous demander l'agrément de continuer la Halle en bois que j'ai commencée, ou de me faire la grace de me dire s'il

eſt néceſſaire abſolument que je préſente cette Requête; ma franchiſe m'oblige à vous dire que des perſonnes éclairées dans les affaires m'ont obſervé que j'affoiblirois mes titres en ne les faiſant pas valoir ſeulement par la force des pouvoirs qu'ils contiennent, & qu'alors rien ne ſeroit établi d'une manière ſolide dans la Colonie, attendu qu'un Adminiſtrateur altéreroit ou détruiroit inſenſiblement ce qui auroit été fait par un autre; vous devez bien ſentir, Monſieur, l'importance de cette obſervation. Tant que le Gouvernement a dit, il n'eſt pas encore temps de bâtir, & qu'on s'eſt fondé ſur de bonnes raiſons, j'ai eu la modération de ne le pas faire, parce que, de ce temps-là, il y avoit réellement beaucoup d'emplacement à bâtir dans la ville du Cap; mais auſſitôt qu'il l'a permis aux ſieurs Maſſot, Artauts & Maugendre, j'ai cru qu'ayant des titres qui m'y autoriſoient, je pouvois au moins élever comme les autres une Halle en bois dans un intervale de 36 pieds entre celles des ſieurs Maſſot & Maugendre.

» Vous m'expoſeriez, Monſieur, ſans la permiſſion que je vous ſupplie de m'accorder, vous m'expoſeriez, dis je, à la honte d'être aſſigné par devant des Tribunaux qui pour-

roient me condamner à remettre une ſomme de dix mille livres qui m'a été comptée pour m'aider à bâtir cette maiſon conformément au bail que j'ai l'honneur de vous adreſſer, & que je vous prie de me renvoyer.

» Je me ſuis endetté nonobſtant cette ſomme de plus de vingt mille livres pour remplir mon engagement, & c'eſt au moment où j'avois fini de la bâtir, & qu'on alloit la monter, que j'ai été forcé d'arrêter ces travaux; les particuliers avec qui j'ai traité cette affaire me menacent tous les jours de commencer leur procès contre moi, que voulez-vous, Monſieur, que je leur réponde? j'ai d'autant moins de tort d'avoir traité cette affaire, qu'il y avoit déjà long-temps que j'avois fait entourer cet emplacement, ſans que la précédente Adminiſtration m'eût rien dit; en effet, que pouvoit-on dire au propriétaire du local, lorſqu'on autoriſoit d'autres particuliers à bâtir ſur ſon terrein; il auroit fallu ne pas le leur permettre avant de me diſputer un droit autoriſé par mes titres de conceſſion.

» Je vous crois trop éclairé, Monſieur, pour imaginer que vous me refuſiez une pareille juſtice; ſi vous me la refuſez, quel coup de déſeſpoir n'offrez-vous pas à mon eſprit! à

quelle honte ne ſuis-je pas expoſé ? dans quel labyrinthe de tourment ne me renfermeriez-vous pas ? Car enfin, qu'aurai-je fait pour me traiter de la ſorte ? qu'elle épreuve faut il pour mériter des graces, plus fortes que celle de trente ans de Colonies ſans avoir ſouffert la plus légère atteinte ſur l'honneur, ni ſur la probité.

» Je vous ai fait voir, Monſieur, des lettres qui m'en feroient obtenir certainement, ſi je les ſollicitois, mais il y a long-temps que j'ai reconnu qu'une ſituation privée eſt mille fois préférable à toutes les tranſitions avantageuſes de la vie.

» Je croyois avec une pareille modération être à l'abri des atteintes de l'envie, ſans inquiétudes pour l'avenir & ſans autre ambition que celle de bien élever mes enfans.

» J'oſe donc eſpérer, Monſieur, que vous daignerez écouter les ſollicitations d'un homme qui a toujours vécu ſans reproche, & qui ſe voit aujourd'hui expoſé a donner priſe ſur ſa réputation ſans le mériter, conſultez votre cœur, & je ſuis ſûr de ſortir de cet embarras.

» J'ai l'honneur, &c. «

Signé COURREJOLLES.

Le Conseil que j'indiquois à M. de Marbois en finissant cette lettre, étoit pour lui sans doute un langage qu'il n'avoit pas coutume d'entendre, & comme il m'eût vraisemblablement dissuadé de ma prévention en répondant seul à ma lettre, il jugea à-propos d'associer à ses intentions le caractère facile de M. le Comte de la Luzerne en m'écrivant la lettre suivante.

Au-Port-au-Prince le 28 Mai 1786.

» La lettre, Monsieur, que vous avez fait l'honneur à M. l'Intendant de lui écrire le 23 de ce mois, étant relative à un objet qui regarde également les deux Administrateurs, nous allons y répondre en commun.

» Nous ne pouvons, Monsieur, permettre aucune construction quelle qu'elle soit sur le quai du Cap ou dans le Bastion qui en fait partie (1). Si cependant vous pensez en avoir

---

(1) Voilà ce qui s'appelle une défense positive, & que tout le monde croiroit générale si le sieur Maugendre & le Capitaine de Port n'eussent pas été favorisés pour bâtir une maison de plus sur mon terrein, sous la protection de l'administration. Le propriétaire seul est exclu, parce qu'il n'est pas le beau-père du Chef du bureau de la Marine, ou bien le frère du laquais de Madame de Brione. Cette défense est du 28 Mai, on va voir

le droit, vous pouvez vous pourvoir par voie de Requête, & d'après le vu de vos titres, nous ſtatuerons ſur vos demandes.

» Nous joignons ici, Monſieur, le bail que vous nous avez adreſſé, nous vous prions d'être perſuadé, que ſi en vue du bien public, nous ſommes obligés d'empêcher une opération que vous avez deſirée, nous n'en ſerons que plus diſpoſés à vous accorder les choſes juſtes que vous nous demandez (1).

» Nous avons l'honneur d'être avec un parfait attachement, &c. «

Signé LA LUZERNE, DE MARBOIS.

RÉPONSE.

Au Cap le 1er. *Juin* 1786.

MESSIEURS,

» J'AI reçu l'honneur de votre dépêche par

---

bientôt que le 16 Juin, ce dernier protégé a fait élever une grande maiſon à étage ſur mon terrein & à côté préciſément de l'emplacement qu'on me défendoit expreſſément de bâtir.

(1) Qui ne diroit à les entendre qu'ils étoient vraiment diſpoſés à me rendre juſtice! je leur fis paſſer mes titres, ils ne les conteſtèrent pas, & malgré cela l'on va voir comment on abuſa de ma bonne foi.

laquelle vous avez bien voulu avoir la bonté de m'indiquer la manière d'obtenir la grace que j'ai l'honneur de folliciter auprès de vous, Meffieurs, j'ai celui de vous remettre en conféquence la Requête & mes Titres pour vous fupplier de m'accorder la permiffion de continuer la maifon que j'avois déjà commencée avant l'arrivée de M. l'Intendant au Cap.

» Ma conceffion eft à la vérite un objet très-confidérable, & c'eft par cette raifon qu'elle m'a fufcité de tous les temps une infinité d'envieux qui ont toujours trouvé les moyens d'éluder le projet intéreffant d'agrandir la ville du Cap. Mais, Meffieurs, fi l'on confidéroit en moi le fils d'une maifon ruinée par les opérations de Finance de l'Etat, & qui après le fiége de Québec poffédoit près de quinze cents mille livres de lettres de change du Canada, ces perfonnes auroient peut-être été moins mal-intentionnées contre moi, & on m'eût laiffé jouir paifiblement du foible dédommagement que pouvoit me donner dans les temps cette conceffion (1).

(1) On a vu à la page 5 & 6 de ce mémoire que cette conceffion m'avoit été accordée dans la mer, & qu'elle n'eft devenue importante qu'après l'avoir faite remblayer à grands frais.

» Il eſt réſulté de cet eſprit de jalouſie, un grand mal pour les intérêts du Roi & pour le bien public, en ce que ſi l'on eût bâti un rang de maiſons de plus à la ville du Cap, les loyers n'auroient pas monté au prix où ils ſont aujourd'hui, nous n'euſſions pas perdu une infinité de perſonnes qui venoient peupler la Colonie, & qui en ont été chaſſées par la cherté exhorbitante des loyers (1).

» Le Roi n'eût pas payé non plus ſept à huit cents mille livres qu'il lui en a coûté en magaſinages la guerre dernière (2). J'oſe donc eſpérer, Meſſieurs, que vous daignerez avoir égard à ma ſupplique en m'accordant la grace que j'ai l'honneur de vous demander.

Je ſuis, &c. «

Signé COURREJOLLES.

---

(1) M. de Marbois d'accord avec les propriétaires des maiſons, ſont ceux qui ont paru avoir l'intérêt le plus fort à ne point permettre l'augmentation des maiſons. Il eſt arrivé de-là que tous ceux qui n'avoient que des maiſons baſſes, ont fait élever des étages que les fondations anciennes ne peuvent pas ſupporter ſans un plus grand effort; auſſi ont-ils fait lézarder les murailles. Ces maiſons pourront-elles ſoutenir maintenant les ſecouſſes des tremblemens de terre?

(2) Le Roi payoit au Cap, 800,000 liv. de magaſinages par année à cette époque.

REQUÊTE PRÉSENTÉE AUX GÉNÉRAL ET INTENDANT.

Au Cap le 1er. *Juin* 1786.

» Le ſieur Courrejolles a l'honneur de vous » repréſenter très-humblement qu'en ſa qualité » de propriétaire d'un terrein qui lui a été » concédé au bord de la mer de la ville du » Cap, ſuivant les titres joints à cette Requête, » il a affermé aux ſieurs Viault & Baſque, » Négocians de cette ville, une maiſon qu'il » s'eſt obligé de conſtruire entre la maiſon déja » bâtie par M. Maſſot, Capitaine de Port, & » celle qu'il a permis de bâtir au ſieur Mau- » gendre, & pour laquelle il a reçu une aſſez » forte ſomme, nonobſtant celle qu'il a em- » ployée à la conſtruction déja avancée de » ladite maiſon.

» Les titres de poſſeſſion, que le Suppliant a » l'honneur de vous envoyer, conſtatent une » propriété que rien ne peut altérer, & mal- » gré leur évidence, le Suppliant n'a jamais » ceſſé de ſe ſoumettre aux volontés des Chefs, » il s'eſt toujours borné à de juſtes repréſenta- » tions, toutes les fois qu'on lui a ſuſcité des » entraves.

» C'eſt ſur les plaintes que le Suppliant fit

» à M. le Comte d'Ennery, que ce Général fit
» suspendre les travaux d'un bastion plat com-
» mencé sur son terrein, ce bastion n'a point
» été achevé, parce que le Suppliant fit ap-
» percevoir à ce Gouverneur Général que pour
» défendre une ville ou bien les maisons qui la
» forment, il ne falloit pas mettre des batteries
» devant ces maisons, parce que les ennemis
» tirent toujours sur les endroits où il y a de
» la résistance.

» Cette idée généralement adoptée depuis
» cette époque a fait changer de systême pour
» défendre la ville du Cap, & a rendu le Sup-
» pliant victorieux contre le projet de l'Ingé-
» nieur, qui prétendoit faire de tout le quai
» de la ville une ligne en retranchemens
» bastionnés qui auroit gêné le commerce &
» fait écraser toutes les maisons en cas d'atta-
» que, retranchement qui auroit coûté des
» sommes immenses au Roi & à la Colonie,
» & eût empêché la ville du Cap de s'étendre
» davantage.

» Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise,
» vu les titres joints à la présente Requête,
» accorder au Suppliant la permission de con-
» tinuer la maison affermée aux sieurs Viault &
» Basque, sauf à se conformer aux changemens
» qui pourroient survenir dans les projets de

» l'adminiſtration, ſans que cependant ces » conditions puſſent altérer ſes titres de pro- » priété.

» Le Suppliant pénétré de reconnoiſ- » ſance, &c. «

Signé COURREJOLLES.

Douze jours s'écoulèrent ſans réponſe ; mais le ſieur Jauvin, Commiſſaire Ordonnateur au Cap, reçut des ordres de M. de Marbois pour me faire défendre de bâtir. La lettre que ce Commiſſaire m'écrivit conjointement avec le Commandant du Cap, prouve clairement une machination uniquement tramée contre moi & non contre le ſieur Maugendre, & le Capitaine de Port, comme on va le voir par la lettre ſuivante, & la conduite des ſieurs de Marbois & Jauvin.

LETTRE qui me fut écrite par MM. de la Valtiére, Commandant du Cap, & Jauvin, Commiſſaire Ordonnateur, en date du 12 *Juin* 1786.

» NOUS n'avons, Monſieur, différé à vous faire part des ordres que MM. les Général

& Intendant nous ont donné à votre égard le 28 du mois dernier, que parce que nous avions le projet de vous en donner communication de vive voix ces jours derniers.

» Ces ordres portent que MM. les Administrateurs ne reviennent pas quant à présent sur les permissions qui ont pu être accordées de bâtir sur le quai ou dans l'enceinte du bastion, quoiqu'ils ayent lieu de présumer que ceux qui les ont obtenues ont élevé des bâtimens plus considérables que leurs demandes ne les annonçoient.

» La prétention que vous avez, Monsieur, de bâtir à leur imitation est rejettée jusqu'à ce que vous ayez fait connoître si vous en avez le droit; (1) en attendant, vous voudrez bien, Monsieur, ne point bâtir, & arrêter sur le champ vos constructions commencées, & à quelque point qu'elles soient parvenues.

» *Cette défense n'est pas pour vous seul, mais également pour tous ceux qui ont fait ou commencé des constructions* (2); ainsi nous vous

---

(1) Que veulent-ils de plus que des titres de propriété bien en règle ?

(2) Que l'on se rappelle bien de ce que disent ici ces Administrateurs pour juger de leur conduite.

prions

prions de les en prévenir & de nous accuſer la réception de cette lettre en nous déſignant ceux qui ſont dans le cas de recevoir nos ordres à cet égard.

Nous avons l'honneur, &c. «

Signé LAVALTIERE ET JAUVIN.

RÉPONSE.

» J'AI reçu l'honneur de votre lettre par laquelle vous me marquez que l'intention de MM. les Général & Intendant eſt de ſuſpendre les travaux de la Halle en bois commencée au bord de la mer.

» J'ai toujours reſpecté l'autorité des Chefs, & ce n'eſt pas dans ce moment, Meſſieurs, que je m'en écarterai ; j'ai renvoyé en conſéquence les ouvriers que j'avois repris dans l'eſpérance où j'étois qu'ils auroient eu égard à la Requête qu'ils m'avoient dit de leur préſenter.

» J'ai l'honneur d'être, &c. «

Signé COURREJOLLES.

ON voit par cette lettre que mon ame toujours guidée par la raiſon, ſait ſe ſoumettre de bonne grace au pouvoir arbitraire.

Trop éloigné de la Cour, je ſentois l'impoſſibilité d'obtenir une prompte juſtice; c'eſt

par cette raiſon, ſans doute que les Administrateurs ſont ſi audacieux à St. Domingue. Ils ſavent que l'éloignement décourage ceux qui ſont vexés, & leur ôte inſenſiblement de la penſée les moyens qu'ils pourroient mettre en uſage pour faire parvenir leurs plaintes aux pieds du trône, s'ils en étoient plus près.

Le ſieur Jauvin repréſentant de l'Intendant au Cap pouſſa le délire au point que deux jours après la défenſe clairement motivée dans ſa lettre, je fus lui porter des plaintes contre le ſieur Maugendre, qui choiſit préciſément ce moment pour faire élever une ſeconde maiſon ſur mon terrein à côté de la Halle qu'on venoit de me défendre de bâtir, M. Jauvin fit auſſi-tôt ſemblant d'envoyer chercher le ſieur Maugendre avec colère, mais à l'arrivée de celui-ci, cette colère ſe diſſipa : il fit ſemblant de lui défendre de continuer de bâtir, mais le jeu des deux viſages me fit appercevoir qu'il y avoit entr'eux beaucoup d'intelligence : j'eus le bonheur de me contenir & d'attendre où tout ce ſtratagême pourroit aboutir ; le lendemain je fus averti que le ſieur Maugendre, bien loin de diſcontinuer ſes travaux fit venir 30 ouvriers au lieu de cinq ou ſix qui travailloient la

veille à bâtir cette nouvelle maiſon; il fallut tout mon raiſonnement pour me poſſéder, & recourir à la Juſtice en faiſant donner la ſommation ſuivante au ſieur Maugendre.

» L'an mil ſept cent quatre-vingt-ſix, le » ſeizième jour du mois de Juin à la Requête » de M. de Courrejolles, Chevalier de l'Ordre » Royal & Militaire de St. Louis, demeurant » au Cap, pour lequel domicile eſt élu, étude » de M. Petit des Champeaux ſon Procu- » reur, j'ai, Antoine Gréon Huiſſier, reçu ès » Cours du Cap, y demeurant, ſouſſigné, » ſignifié, dit & déclaré au ſieur Maugen- » dre, Cabaretier ſur le quai de cette ville, » en ſon domicile, en parlant à un Nègre;

» Que par l'Ordonnance de MM. les Gé- » néral & Intendant (1) du 7 Septembre » 1784, il ne lui a été permis par grace (& » ſans tirer à conſéquence) de faire conſ- » truire ſur le port de cette ville, qu'une » baraque de planches de trente à quarante » pieds : qu'au mépris de cette Ordonnance » il vient de faire faire de nouvelles bâtiſſes » qui excèdent les bornes qui lui ſont preſ-

(1) Meſſieurs de Bellecombe & de Bongars.

» crites & anticipent ſur le terrein du Re-
» quérant : que malgré la défenſe qui lui en
» a été faite par MM. les Commandant &
» Ordonnateur du Cap, il a toujours conti-
» nué à bâtir, & comme l'entrepriſe du ſieur
» Maugendre porte atteinte aux droits de
» propriété du Requérant, j'ai Huiſſier ſuſ-
» dit & ſouſſigné, ſommé & interpellé ledit
» ſieur Maugendre d'avoir dans le jour à
» ceſſer toutes les conſtructions qu'il fait faire
» ſur le terrein du Requérant & même à
» abattre celles déjà faites, & qui excèdent
» les bornes qui lui ſont preſcrites par l'Or-
» donnance de MM. de Bellecombe & Bon-
» gars du 16 Septembre 1784, lui déclarant
» qu'à faute de ce faire, le Requérant ſe pour-
» voira contre lui par les voies de droit pour
» l'y faire contraindre, à ce que ledit ſieur
» Maugendre n'en ignore, dont acte, & lui ai
» laiſſé copie du préſent «.

Signé GRÉUN.

PEU de jours après avoir fait donner cette ſommation au ſieur Maugendre, je le vis paſſer au marché des blancs, je le fis appeller, je lui demandai en préſence de MM. Raba, Salnave, la Fargue, & l'Amouroux, pourquoi il n'avoit pas ceſſé de bâtir lors de

mon oppofition ; il me répondit très-clairement & de manière a être bien entendu par ces quatre Meffieurs *qu'il en avoit la permiffion des Adminiftrateurs* : je priai alors ces honnêtes témoins de me dire s'ils avoient bien entendu cette réponfe ; ils me promirent de s'en reffouvenir & de le certifier en cas de befoin.

On fe révolte en fuivant la marche infidieufe de l'adminiftration, on fent qu'une conduite auffi tortueufe & auffi bifarre devoit avoir des motifs fecrets. Tous ceux qui, comme moi ont eu de grands objets foumis à fon pouvoir ont été traités de la même forte.

Sans doute la multiplicité des actes plus iniques d'autorité contre les uns pour favorifer les autres, devoit avoir quelque caufe.

D'autres Adminiftrateurs euffent écouté les repréfentations, & motivé les raifons de leur refus ; mais M. de Marbois n'écoutoit que fa volonté, fa volonté faifoit la loi ; il étoit tout, il vouloit tout par la force, & les Gouverneurs, comme les gouvernés fe foumettoient comme moi au pouvoir énorme dont il abufoit fans qu'on le lui difputât ; on en va juger par la réponfe à la lettre que

j'écrivis à M. de la Luzerne pour me plaindre de toutes les vexations qu'on exerçoit contre moi, voici cette réponse :

Port-au-Prince le 7 Juillet 1786.

» M. Hesse ma remis, Monsieur, votre lettre & les pièces qui y sont jointes. Je suis très-aise qu'elles me procurent l'occasion de vous témoigner l'estime que j'ai conçue pour vous. Avant mon départ d'Europe, je me suis procuré une connoissance très-détaillée de vos anciens projets pour l'irrigation des plaines voisines de l'Artibonite : je n'ignore point avec quelle distinction vous vous êtes conduit pendant la dernière guerre (1); assurément il me seroit très-agréable de pouvoir obliger en vous le Citoyen, l'homme de génie, le guerrier, qui a aussi bien mérité de sa Patrie. Ce motif m'a fait donner une attention particulière au mémoire que vous avez antérieurement adressé aux deux Administrateurs & à vos titres de propriété qui y étoient

(1) Je n'ai pas dit un mot de mes services dans ma lettre, je n'y ai parlé que de toutes les injustices dont je viens de citer les faits, j'ai cru ne pas devoir faire ici mention de cette lettre pour ne pas me répéter.

joints. Vous me jugeriez mal ſi vous penſiez que des jalouſies, des inimitiés privées puſſent influer ſur ma façon de penſer, & prévaloir dans mon eſprit, & ſur les preuves que vous avez fournies, & ſur la conſidération qui vous eſt perſonnellement due.

» Mais tous les jours il nous arrive des plaintes du Cap, ſur l'encombrement des quais de cette ville, & ſur les inconvéniens qui en reſultent (1). Pour la facilité & la commodité du Commerce, je vois très-clairement que mes Prédéceſſeurs ſe ſont toujours refuſés, probablement par ces motifs, à permettre qu'on y bâtit des maiſons (2). Devant aller moi-même dans quelques mois au Cap, vous conviendrez, Monſieur, qu'il eſt aſſez naturel que je veuille ſur cet objet juger par

---

(1) Si l'on avoit bâti le rang de maiſons projetté, il y auroit eu aſſez de magaſins pour loger les marchandiſes qui encombroient les quais, voyez à ce ſujet le dire de l'Ingénieur en Chef & de l'Ordonnateur du Cap, pages 19, 20 & 21.

(2) Ses Prédéceſſeurs avoient au contraire le projet de former un nouveau rang de maiſons, mais on voit bien que M. de la Luzerne empruntoit ces motifs de M. de Marbois dont les déciſions étoient plus abſolues que celles des précédens Adminiſtrateurs.

mes yeux, & que je ne rende pas prématurément des décisions contraires aux vues des Administrateurs antérieurs, vues qui paroissent avoir été très-sages.

„ Croyez, Monsieur, qu'il falloit une raison aussi puissante que l'intérêt public, pour m'empêcher de saisir les occasions, de contribuer à ce qui peut vous être agréable; j'en conserverai toujours le desir. Permettez que je joigne à ces assurances celles de la parfaite estime & de l'attachement sincère avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

LA LUZERNE. «

La manière dont M. de la Luzerne entroit dans les vues de M. de Marbois, sembloit prouver que ce dernier dirigeoit seul l'administration.

Ce qui n'étoit qu'une présomption devint bientôt une vérité par les faits que je vais citer dans mon affaire; on va donc voir comment la cruauté m'a persécuté malgré la modération de mes actions.

MM. le Comte de la Luzerne & Marbois vinrent au Cap vers le commencement de Dé-

cembre. Le ſieur Maugendre avoit achevé ſa maiſon, je n'eus rien de plus preſſé que d'aller voir ce Général, ſon accueil me fit eſpérer d'en obtenir juſtice. Après une flatteuſe réception, dès la première viſite, il m'écouta ſur les plaintes que j'avois à lui porter, il me dit de lui préſenter une Requête. Les ſieurs Viau & Baſque en préſentèrent une à l'Intendant par laquelle ils demandoient qu'on me condamnât à remettre la Halle que je leur avois promiſe ſuivant les conditions du bail, ou bien à leur rembourſer les avances qu'ils avoient faites. En outre, ils demandoient dix mille livres de dédommagement. L'Intendant renvoya ces Négocians à ſe pourvoir par devant la juſtice reglée, & dans la crainte ſans doute qu'un jugement ne m'eût autoriſé à faire conſtruire cette Halle en vertu du pouvoir que j'en avois par mes titres, l'Intendant & Jauvin eurent ſoin de fabriquer ſur le champ une Ordonnance extravagante qui prouve combien la paſſion de ces deux hommes étoit cruelle, & pour mieux réuſſir ſans doute dans le pernicieux deſſein de la faire paſſer, ils la firent ſigner par le Général la veille de ſon départ ou de ſon embarquement pour le Port-au-Prince; & ne

la publièrent que trois ou quatre jours après.

La lecture de cette Ordonnance & mes observations, prouveront combien la passion du sieur de Marbois dirigeoit ses démarches sans aucun autre but que celui de la satisfaire.

Ordonnance de MM. de la Luzerne & de Marbois, lue, publiée, affichée & enregistrée au Cap, qui m'ôte la faculté de bâtir sur mes emplacemens du quai St. Louis.

DE PAR LE ROI.

ART. PREMIER.

» IL est ordonné de reconnoître quant à présent & jusqu'à nouvel ordre, pour Limites de la ville du Cap & fauxbourg du petit carenage :

» Au Sud, une ligne droite qui partira de l'entrée des deux socles du pont projetté près du Bac, suivra l'alignement de la rue

projettée en face dudit pont, & qui ſera prolongée 700 toiſes dans les mornes.

» Au Nord, une ligne droite parallèle à » la précédente, tirée d'une borne qui ſera » poſée à l'embouchure de la Ravine au » Sud de l'habitation Bailli, & prolongée » dans les mornes juſqu'à 300 toiſes.

» A l'eſt, l'alignement des maiſons qui » bordent actuellement les quais de la ville » & du fauxbourg.

» Il n'eſt établi aucune limite à l'oueſt, & » il ſera loiſible aux particuliers de conſtruire » ſur tout emplacement de ce côté «.

ART. II.

» Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, quels que ſoient leurs titres de propriété ou autres, de conſtruire aucun bâtiment de quelque nature ou dimenſion que ce ſoit, hors des lignes ci-deſſus indiquées & ſur les terreins qui vont être déſignés.

SAVOIR:

» A l'eſt, ſur les quais & dans toute leur étendue ſans aucune limitation. Au nord, ſur le terrein compris entre la ligne de 300 toiſes,

près l'habitation Bailly, & une autre ligne tracée de ſon extrémité oueſt juſqu'à la côte ſeptentrionale de la mer, 300 toiſes à l'oueſt de Picolet.

Au ſud, ſur le terrein compris entre la rivière du haut du Cap, la ligne de ſept cents toiſes limites de la Ville, une ligne perpendiculaire qui ſera tirée vers le ſud à l'extrémité de 700 toiſes, une autre ligne inclinée vers l'eſt, qui ſuivra le milieu de l'avenue des Pères de la Charité, & ſera prolongée vers l'oueſt juſqu'à ſa rencontre avec la ligne perpendiculaire, & vers l'eſt juſqu'à la ligne droite de la rivière du haut Cap.

Art. III.

Il eſt également défendu, juſqu'à nouvel ordre, de conſtruire aucun bâtiment à l'eſt de la rivière, ſur le terrein compris entre une ligne qui partira de l'extrémité & du prolongement de l'avenue des Pères de la Charité, paſſera à deux cents toiſes de la ſommité du Morne-St-Michel ou Bodin, & ſera prolongée deux cents toiſes au-delà du ſud de ladite ſommité; une autre ligne droite, qui ſera tirée vers le nord perpendiculairement à l'extrémité

de la ligne précédente, jusqu'à la mer ; le bord de la mer & la rivière du haut Cap.

ART. IV.

Il sera planté, aux extrémités & aux points de rencontre des différentes lignes ci-dessus désignées, des bornes qui seront marquées de la lettre D, sur le côté regardant le terrein où il est défendu de bâtir.

ART. V.

Il sera cependant permis de faire, sur les terreins au nord & au sud de la Ville, & sur celui dont il est parlé N°. III, des cabanes pour des gardiens, lesquelles seront en bois & sur roulettes, ne pourront avoir que 10 pieds de long, 8 de large, 10 de hauteur totale, & seront éloignées les unes des autres de 10 toises au moins. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être établi de semblables cabanes sur les quais.

ART. VI.

» Si dans les terreins où il est défendu de bâtir, il se trouve des constructions commencées, & déja élevées de 5 pieds au moins au-dessus du sol ; en le faisant constater par

le Voyer de ladite Ville du Cap, qui en dreſſera procès-verbal, le ſera viſer de MM. les Commandans en ſecond & Ordonnateur, & le déposera au Greffe de la Subdélégation avant le 20 Janvier prochain, il ſera permis de continuer leſdites conſtructions, qui cependant ne pourront excéder la hauteur du rez-de-chauſſée. Tout bâtiment qui ſeroit entrepris ou continué, ſans qu'on eût rempli leſdites formalités, ou qui ſeroit élevé au-deſſus de la hauteur preſcrite, ſera démoli & raſé au niveau de terre, en vertu de l'ordre qui en ſera donné par MM. les Adminiſtrateurs ou par leurs Repréſentans au Cap.

ART. VII.

» Il ſera dreſſé, par le Voyer de la Ville du Cap, un plan des limites ci-deſſus fixées, & des terreins où il eſt défendu de bâtir, avec indication des bâtimens qui ſe trouvent actuellement ſur leſdits terreins, & de ceux qu'il pourra être permis de continuer; & ſera ledit plan, après avoir été paraphé par MM. les Adminiſtrateurs, dépoſé au Greffe de la Subdélégation de l'Intendance, où il ſera loiſible à tous particuliers de le conſulter ſans frais quelconques.

ART. VIII.

» Sera le préſent Ordre enregiſtré, tant au Greffe de l'Intendance qu'à celui de la Subdélégation, imprimé, lu, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera.

» Fait au Cap, le 31 Décembre 1786. «

Signés LA LUZERNE & DE MARBOIS.

» Enregiſtré au Greffe de l'Intendance & à celui de la Subdélégation, les 2 & 3 Janvier 1787.

Signés SENTOUT & TIPHAINE.

» Cette Ordonnance fut faite avec une telle paſſion, des idées ſi déréglées & un tel aveuglement, que tout le monde, excepté ſes auteurs, reconnut qu'elle n'étoit dirigée que contre moi. On y voyoit par-tout des articles qui ne manifeſtoient que le deſir de m'empêcher de bâtir mes beaux emplacemens du quai St. Louis : cet acte de leur deſpotiſme montroit leur injuſtice à découvert ; mais plus on y diſcernoit leur intention & plus je modérois mon reſſentiment.

Ce qui m'étonna le plus, fut la conduite de M. de la Luzerne, qui malgré qu'il convenoit avec moi & avec tous ceux qui lui

parloient de mes affaires, que j'avois raiſon, ſigna cette Ordonnance le 31 Décembre au ſoir, & partit le lendemain matin pour le Port-au-Prince.

On doit voir clairement, d'après cette précaution, que ſes intentions bien loin de m'être favorables, ne pouvoient être que ſimulées, & que l'Intendant devoit avoir ſur ſon eſprit plus d'aſcendant que l'évidence des raiſons auxquelles il s'étoit rendu.

Comment peut-on admettre comme le fruit d'une ſage adminiſtration une Ordonnance qui n'a d'autre but que de nuire ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun bien.

Reſtreindre la conſtruction des maiſons d'une ville de commerce ſur des montagnes & des rochers impraticables, & forcer les habitans d'abandonner un ſuperbe local près du rivage; c'eſt faire préſumer dans l'auteur d'une pareille Loi, ou le comble de l'extravagance, ou le moyen très-coupable de rançonner les propriétaires du local commode s'ils veulent en faire uſage.

Lorſqu'une Ordonnance eſt faite avec ſageſſe. On ne peut pas ſe refuſer à ce qui eſt bon, juſte & honnête, mais quand on s'obſtine à vouloir ſoutenir une mépriſe dans laquelle on ne diſtingue qu'une envie de nuire,

on

le Citoyen zelé doit être indigné d'une pareille méchanceté.

Convaincu que la raiſon ne pouvoit rien contre la force, je fus contraint de rembourſer onze mille livres à Meſſieurs Viau & Baſque; je remis également les billets conſenti par M. le Févre, montant à la ſomme de cent trente-deux mille livres, parce que cette Ordonnance défendant de bâtir ſur l'emplacement que je lui avois vendu, la vente devenoit nulle.

Voilà comme je fus obligé de ſouffrir avec patience les préjudices énormes que M. de Marbois & Jauvin portoient à ma fortune, ma modération les enhardit.

Fort du pouvoir que M. de la Luzerne leur avoit abandonné; ces implacables ennemis, après ces torts répélés attaquèrent d'autres de mes poſſeſſions, & toujours avec autant d'injuſtice que de méchanceté.





SECONDE PARTIE

Concernant la manière dont M. de la Luzerne s'eſt compromis.

JE viens de démontrer l'origine de la perſécution qu'on a exercée contre moi, l'on verra par des pièces probantes les motifs qui ont dirigé mes ennemis, on y découvrira par une correſpondance non équivoque l'eſprit qui en développe la cauſe, l'on y verra auſſi que j'ai eu le bonheur de ne point donner par ma faute aucun motif direct ni indirect de reproches dans toute ma conduite.

Si quelquefois l'énergie de mon ame s'eſt manifeſtée dans quelques expreſſions, c'eſt qu'il étoit bien difficile de ſouffrir autant d'injuſtice ſans émotion ; mais je n'ai pas manqué une ſeule fois de reſpecter les ordres émanés de ceux qui, étoient revêtus de l'autorité quoiqu'ils en abuſaſſent auſſi étrangement à mon ega.

Mes Adverſaires, au contraire, enhardis

ſans doute par le ſuccès de leur Ordonnance, firent dégénérer leur perſécution en opiniâtreté, & au lieu d'être ſobres dans leurs actes de rigueur ils imaginèrent les moyens d'en faire naître de nouveaux en dirigeant ſans ceſſe contre moi le pouvoir dont ils abuſoient.

Voilà comme M. de Marbois, violant toutes les Loix à St. Domingue, lès interprétoit ſans ceſſe à ſa fantaiſie, entouré d'un cortege immenſe d'eſpions de tous les états, il attaquoit & arrachoit le bien des Citoyens qui n'avoient pas le courage de ſe défendre pour en revêtir & payer les Satellites de ſon deſpotiſme afin d'en faire par ce moyen ſes mépriſables apologiſtes.

Entouré d'hommes pervers ſoldé avec le bien de la veuve & de l'orphelin, il ſembloit ne rien craindre, il oſoit tout, parce que tout lui obéiſſoit, alors mettant en activité par la force & par l'adreſſe tous les actes de la plus affreuſe tyrannie, il dirigeoit au gré de ſa volonté un Gouverneur trop facile dont la crédulité eſt cauſe de tous les malheurs de St. Domingue.

M. de Marbois avoit intérêt de l'incorporer dans ſes actes de violence pour avoir un Coopérateur puiſſant; mais il l'a ſacrifié

à ſes vues en lui faiſant commettre les funeſtes erreurs qui ont fait tant de victimes.

L'origine de mes difficultés & particulièrement celle qui a fait naître le coup d'autorité exercé contre moi par M. de la Luzerne, va faire voir comment ce Gouverneur n'a montré de caractère que pour ſoutenir toutes les mépriſes du ſieur Jauvin, premier Agent des paſſions de M. de Marbois. Entrons en matière pour le démontrer.

En l'année 1766, je fis l'acquiſition par devant M. Bordier Notaire, d'une habitation ſituée au Fauxbourg du Petit Carenage du Cap.

Cette habitation étoit entourée d'emplacemens propres à bâtir des maiſons, tant en faiſant des remblais dans la mer qu'en eſcarpant dans les rochers ; & ce n'eſt que depuis que je ſuis devenu propriétaire de ce bien, qu'on a vu augmenter un quartier aujourd'hui fort conſidérable, qui s'eſt formé, ſoit par les maiſons que j'ai fait bâtir, ſoit par les emplacemens que j'ai vendus après les conquis ſur la mer.

J'en vendis un aux Adminiſtrateurs pour le Roi le 22 Août 1783.

Je leur remis les titres avec un ancien plan du terrein fait par un Monſieur de Poliart,

Ingénieur du Roi, mort il y a 40 ans. M. Rabier, Ingénieur en Chef fut chargé d'en faire la vérification, il crut devoir faire un plan particulier, parce que, ſans doute, celui de M. de Poliart étoit déchiré, j'ignore pourquoi on a perdu l'original (1).

Voilà quel étoit l'état des choſes lorſque MM. de Marbois & Jauvin vinrent me faire de nouvelles incurſions ſur mes propriétés du petit Carenage, & voici ce qui précéda le coup d'autorité exercé contre ma perſonne dont on va reconnoître l'atrocité.

M. Maſſot, Capitaine de Port & beau-père de M. Bretel, premier Commis du Bureau des Colonies à Verſailles me ſollicitoit depuis fort long-temps pour m'engager à lui faire préſent d'un emplacement près de celui que j'avois vendu au Roi, & cela, me diſoit-il, pour y placer une perſonne qu'il protégeoit, il me parut fort étonnant qu'un homme à qui M. Bretel ſon gendre avoit fait obtenir une place qui lui rapporte environ 100 mille livres par an, & qui lui avoit procuré

(1) Il eſt bon d'obſerver que dans toutes ces difficultés on a fait diſparoître deux pièces, la première eſt la vente du terrein vendu par M. Foreſtier en 1765, & l'autre ce plan de M. de Poliart du terrein vendu par moi en 1783.

la Croix de St. Louis au bout de ſix ans de ſervice, voulût qu'un homme accablé de perſécutions & d'infortunes, lui fit un préſent de la valeur de quinze mille livres.

Cette demande étoit d'autant plus indiſcrette de ſa part que ce même Capitaine de Port jouiſſoit de douze mille livres de rente que lui donnoit la maiſon de bois qu'il avoit eu la permiſſion de bâtir ſur ce même terrein qui m'avoit été enlevé par M. de Magon en 1765, & ſur lequel il avoit obtenu ſans difficulté la permiſſion de bâtir, comme je l'ai déja dit à la page 17 de ce mémoire.

Peu de jours après, un Capitaine Anglo-Américain vint me demander la permiſſion de faire élever près de l'emplacement que je vènois de refuſer à M. Maſſot, des maiſons de bois qu'il avoit à vendre, je le lui permis, parce qu'il eſt d'uſage au Cap de laiſſer monter aux Américains la charpente des maiſons qu'ils ont à vendre, on les monte ordinairement ſur les quais pour les expoſer en vente, je fis une recommandation à ce Capitaine, ce fut de les faire aligner avec la rue, afin que ſi j'avois l'envie d'en faire l'acquiſition, je n'euſſe pas beſoin de les déplacer.

L'Américain ſe conforma à ce que je lui avois preſcrit. On vit donc s'élever tout-à-coup une belle maiſon en bois que l'on crut être à moi parce qu'on l'élevoit ſur mon terrein.

Je paſſois à la rue du Conſeil lorſque M. Maſſot m'accoſta pour me dire qu'il ſortoit de chez M. Jauvin où il avoit entendu des Officiers de la Marine ſe plaindre de ce que je m'emparois des terreins remblayés parle Roi.

M. de Barbazan, Commandant de la Marine, fit en effet, à ce qu'on me dit alors, une lettre dans laquelle il ſe plaignoit de ce que je faiſois élever des bâtimens ſur un terrein qu'il diſoit, d'après le rapport de M. Maſſot, avoir été remblayé aux frais du Roi.

On ordonna au Voyer de ſe tranſporter ſur les lieux & de dreſſer un Procès-verbal pour conſtater » que je faiſois élever une caſe en bois » & à étage ſur un emplacement où je ne » devois bâtir, diſoit-il, qu'après en avoir » reçu les alignemens, tant pour me con» former au plan de la ville du Cap, que » pour juſtifier ma propriété «.

Je trouvai la ſignification de cette pièce en rentrant chez moi le 26 Janvier au ſoir, je crus ne devoir pas y répondre, parce que

le Voyer auroit dû s'adreſſer à l'Américain à qui appartenoit cette caſe & non à moi.

Le 29 Janvier je reçus une ſeconde ſommation ; mais comme ce ne fut qu'après cette époque que je fis l'achat de cette maiſon, ce ne fut qu'alors non plus que je pris qualité pour me défendre comme propriétaire.

On voit par tous ces actes de perſécution que le motif caché ſous le maſque du devoir & de la règle, n'étoit autre choſe de la part de l'adminiſtration que le moyen de ſe faire un parti nombreux, & de la part de ce parti celui de faire payer leurs délations par la dépouille des dénoncés.

D'une autre part l'amour-propre & ſur-tout l'amour-propre bleſſé par le courage de l'homme qui réſiſtoit à la tyrannie devoit irriter néceſſairement M. Jauvin pour l'exciter à de nouvelles perſécutions; la confiance que la modération de mes actions lui avoit inſpiré avoit tellement troublé ſa raiſon, qu'agité par la paſſion, il crut ne devoir pas m'écrire, mais devoir au contraire manœuvrer à ſon ordinaire par l'intervention d'un Voyer, afin de jouir du plaiſir de ſoumettre mes droits & la fierté de ma raiſon aux caprices du deſpote dont il étoit le principal Agent. Voilà comme je fus aſſailli dans mes

derniers retranchemens, mais enfin, poussé au pied du mur ma patience s'évanouit, & j'écrivis la lettre suivante à M. de la Luzerne.

MON GÉNÉRAL,

» JE vous porte des plaintes contre les » vexations réitérées de M. de Jauvin, ses » chicanes perpétuelles sont portées jusqu'à » l'indécence, elles compromettent la portion » de dignité qu'on vient de lui confier puis- » qu'il se prévaut de son autorité pour ôter » le repos des Citoyens (1); couvert de cet » égide, il ose tout, il foule aux pieds les » égards qu'on doit aux plus honnêtes. La » manière de faire sa cour à M. l'Intendant » consiste présentement à vouloir faire de » nouvelles incursions sur mes propriétés du » Petit Carenage, comme il en a fait sur » mes possessions du bord de la mer en me

---

(1) Il n'y avoit qu'un an que M. Jauvin avoit été fait Ordonnateur au Cap par M. de Marbois, quoiqu'il ne fût pas Commissaire, aucun des Officiers de ce Corps n'osa rien repliquer contre l'injustice que leur faisoit cet Intendant en donnant à un intrus qui ne pouvoit pas avoir leurs lumières, cette première place qui revenoit de droit au plus ancien Commissaire.

» défendant d'y bâtir & en le permettant
» à d'autres.

» Je vous ſupplie donc, mon Général,
» d'ordonner qu'il laiſſe tranquille un homme
» qu'il met au déſeſpoir.

» Tous les objets d'une adminiſtration éten-
» due ſemblent totalement négligés pour ne
» s'occuper que du plaiſir de me nuire. Faites
» donc ceſſer, je vous en ſupplie encore,
» mon Général, par votre autorité, toutes les
» oppreſſions qu'on exerce contre moi, &
» qui font gémir tous les Citoyens honnêtes
» par les fâcheuſes influences qui les mena-
» cent de la plus dangereuſe adminiſtration
» ſi vous n'y interpoſez votre pouvoir.

» J'en parle de la ſorte par la raiſon que
» M. l'Intendant n'a pas laiſſé ignorer que
» c'eſt à lui ſeul qu'il faut s'adreſſer pour
» obtenir des graces, & pour mieux convain-
» cre ceux qui auroient de la peine à le
» croire, il a répandu les choſes les plus
» fâcheuſes pour ſe faire une réputation aux
» dépens de la vôtre.

» Il eſt donc eſſentiel que vous le ſachiez
» pour arrêter les préventions dangereuſes qui
» pourroient vous nuire.

» Je le dois aux bontés dont vous m'avez
» honoré, je le dois au bien public par la

» raiſon que l'autorité ſeule entre vos mains
» ſoulagera la Colonie des oppreſſions qui
» l'accablent. On cite de toutes parts des
» anecdotes mortifiantes qui m'ont fait rom-
» pre des lances pour les détruire ; en voici
» une, entr'autres, qui a révolté tous les hon-
» nêtes gens qui vous connoiſſent & qui
» ſavent apprécier votre ſupériorité, mais
» qui, malheureuſement a déja formé des
» préjugés & fourni matière à ces eſſains de
» petits génies qui décident des réputations
» ſans rien connoître.

» On rapporte donc qu'une perſonne te-
» nant un rang, fut demander un petit em-
» ploi pour un de ſes protégés à M. de Mar-
» bois; celui-ci le renvoie pardevers vous
» en lui diſant : *allez trouver M. le Général à*
» *qui j'abandonne ces petits détails.*

» Je ne pouvois pas le croire, mais cette
» perſonne me l'a confirmé, c'eſt un homme
» d'honneur.

» Si j'étois aſſez vil, oui, ſi mon ame
» étoit d'une trempe à ſacrifier l'honneur à
» la fortune, j'aurois profité de la circonſ-
» tance pour obtenir la permiſſion de bâtir
» en lui faiſant ma cour, mais je n'ai jamais
» ſu la faire qu'aux hommes en place à qui
» j'ai reconnu des vertus.

» La diſſimulation n'a jamais été mon dé-
» faut, & même dans ce moment j'aime
» mieux haſarder ma fortune & encourir des
» diſgraces plutôt que de voir perpétuer des
» erreurs dangereuſes à la ſociété, en vous
» laiſſant ignorer les choſes fâcheuſes que l'on
» vous cache mal-à-propos.

» Enfin, mon Général, je vous ſupplie
» d'ordonner que les deux Commandans &
» un autre Commiſſaire ſoient chargés d'exa-
» miner mes titres à la place de M. de Jauvin
» dont la paſſion trop manifeſte devient pour
» moi un titre de récuſation.

» Je ſuis avec reſpect, &c. «

COURREJOLLES.

La réponſe à cette lettre a été oubliée à St. Domingue.

Si M. de la Luzerne en a gardé copie & qu'il veuille la communiquer, on y verra en ſubſtance qu'il ne répondit rien ſur tous les faits que je lui expoſois avec tant de franchiſe, mais qu'il me refuſa les Juges que je lui demandois, en m'aſſurant que je n'avois à craindre aucune injuſtice de la part de M. Jauvin, qu'il alloit écrire au Commandant du Cap pour l'engager à ſe rendre avec lui ſur les lieux, afin

de vérifier mes titres avec le local pour lui en rendre compte, &c.

M. de Vincent reçut en conféquence l'ordre du Général pour fe tranfporter fur les lieux avec l'Ordonnateur Jauvin.

Ils me firent avertir du jour & du moment du rendez-vous, je m'y trouvai à l'heure prefcrite ; je les vis arriver avec M. Maffot, Capitaine de Port.

L'activité de ce dernier & l'intérêt qu'il manifeftoit aux yeux les moins clairvoyans en voulant démontrer aux Adminiftrateurs, que la maifon qu'on avoit élevée étoit fur le terrein du Roi, déceloit fans fard que ce M. Maffot étoit le vrai dénonciateur, & que l'autorité de M. de Barbazan n'avoit été compromife dans cette réclamation, que parce que, fans doute, il avoit été induit en erreur par le reffentiment de celui qui n'ayant pas pu obtenir un préfent de 15,000 livres, avoit mis en jeu le Commandant de la Marine pour le faire agir contre moi.

L'intérêt du Capitaine de Port identifié à celui de l'adminiftration, me parut une action fi contraire à l'intérêt qu'il avoit feint de prendre en ma faveur lorfqu'il affecta de m'avertir à la rue du Confeil, en me difant que les Officiers de la Marine faifoient des

démarches pour me nuire, que je ne pus m'empêcher de faire paroître avec ma franchise ordinaire toute l'énergie dont elle est capable en pareils cas.

Je fis donc en présence du Commandant le parallèle de sa double conduite.

M. de Vincent souffrant, sans doute de l'embarras où devoit se trouver celui qui se découvroit de la sorte, interrompit le discours en renvoyant l'examen de l'affaire à un autre jour, afin de le faire légalement en présence des Ingénieurs & de tous les Officiers nécessaires pour constater les faits par un Procès-verbal en bonne règle.

En conséquence M. de la Plaigne, Commandant particulier, parut en l'absence de M. de Vincent, accompagné de M. Jauvin Ordonnateur, de M. de Bois-Forêt, Directeur Général des fortifications, de M. de Château-Vieux, Ingénieur en Chef, de M. Massot, Capitaine de Port, d'un Ecrivain de la Marine, du Voyer de la ville du Cap, & de deux Experts, dont l'un pour le Roi, & l'autre pour moi; tous rendus sur les lieux avec une table, du papier, de l'encre, des plumes, & enfin avec tout ce qui étoit nécessaire pour verbaliser (1).

(1) Il y avoit nonobstant tous ces Officiers un groupe de près de 100 personnes attirées par la curiosité.

Ils commencèrent premièrement par examiner mes titres.

Secondement, par appeller le ſieur Gabriel voiſin de l'emplacement conteſté qui remit les ſiens ;

Troiſièmement, par comparer les deux titres, afin de reconnoître par la conformité des liſières mitoyennes, les bornes de ſon emplacement avec le mien.

Lorſque la liſière fut ainſi bien reconnue par tous les Ingénieurs & le Voyer, ils partirent delà pour meſurer avec la plus grande préciſion la longueur du terrein dont l'extrémité ſud faiſoit le ſujet de la conteſtation, & l'on reconnut à la honte de mon dénonciateur & de mon acharné perſécuteur que mon emplacement s'étendoit de 60 pieds plus loin encore que l'alignement où l'Américain avoit placé la caſe qui avoit fait naître la difficulté (1).

(1) Une nouvelle vérification en a été faite l'année dernière par l'Ingénieur en Chef & le Voyer ; ceux-ci, comme ceux qui opérèrent en préſence de M. Jauvin, ont reconnu que mon emplacement s'étendoit à 60 pieds plus loin que l'alignement où l'Américain avoit placé la maiſon qui avoit fait naître la difficulté mal fondée de cet Ordonnateur oppiniâtre & dénué de raiſon. Voyez le Procès-verbal relatif à cette vérification à la fin de ce mémoire.

M. Jauvin fut confondu ; il alloit, venoit, faiſoit remeſurer, & enfin à force de chercher des faux fuyans, il imagina d'interpréter à ſa fantaiſie un mauvais plan de M. Rabier, qui, quoique mal copié ſur l'ancien plan de M. Poliart, ne lui auroit pas plus ſervi pour cela ; il crioit, balbutioit, & ſe fâchoit contre tous ceux qui vouloient lui démontrer que j'avois raiſon ; & quoique fort ignorant ſur ce genre d'examen, il prétendoit en ſavoir là-deſſus plus que les Ingégieurs & tous ceux qui ſe trouvèrent préſens à cette vérification.

Enivré par ſa paſſion, il crut qu'au moyen d'une manière d'interpréter l'acte de vente avec les alignemens du local pour faire cadrer à ſa guiſe le plan fait par M. Rabier, il crut, dis-je, trouver un faux-fuyant pour le ſauver de ſa confuſion, & alors victorieux de ce retranchement qui ſembloit le mettre à l'abri de la honte, il brava la raiſon au point que quand je lui fis la demande du plan de M. de Poliart, il me dit qu'il n'y en avoit pas d'autre que celui de M. Rabier. Je lui dis alors, j'ai remis un plan fait par M. de Poliart; CELA EST FAUX, répliqua bruſquement M. Jauvin.

Le combat qui ſe fit dans ce moment

entre

entre ma prudence & mon indignation me glaça tout-à-coup le ſang.... Sa circulation s'arrêta.... heureuſement.... l'âge.... la raiſon.... & ſur-tout l'image de mes enfans.... tout vint à mon ſecours pour arrêter ce premier mouvement que la nature fait éclater dans le cœur de tous les êtres ſenſibles, mais que la raiſon dirige & que le bon ordre proſcrit.

Ce combat horrible qui ſe fit entre les ſentimens internes de mon ame & toutes les habitudes des préjuges établis par les hommes de mon état, occupoient entièrement toutes mes penſées, je ne pus que proférer ces mots que beaucoup d'aſſiſtans ont entendus :

Il eſt bien étonnant, Monſieur, que vous vous oubliées de la ſorte, ici ſe paſſa tout l'embarras de mon étonnement & du parti que je devois prendre, lorſqu'après mure réflexion, je lui dis ſeulement *paſſons à nos opérations, je reviendrai la deſſus quand il en ſera temps.*

Je lui tournai le dos pour aller voir meſurer pour la troiſième fois la longueur du terrein.

Je n'étois plus à moi, mon ame ſans ceſſe agitée ne faiſoit plus attention aux moyens de défendre mes droits.

Le ſieur Jauvin s'en apperçut, & il s'en

apperçut ſi bien je qu'il ſut profiter de mon état pour faire enlever à-propos les papiers & la table ; cela ſe fit, ſans doute, pour ne pas verbaliſer ; je fus le ſeul, qui a cauſe de mon état ne m'apperçus qu'un inſtant après, de cet enlèvement, j'en fis auſſitôt l'obſervation, & la deſſus on me promit d'en dreſſer le Procès-verbal dans les Bureaux ; après que l'on m'eut raſſuré à ce ſujet, je ſuivois le Commandant ſans faire attention à l'importance de mes affaires (1), celui-ci monta chez moi, & M. Jauvin eut la hardieſſe d'y monter, quoique j'affectaſſe de lui tourner le dos, j'accompagnai le Commandant juſqu'à la rue tout-au-plus à 4 ou 5 toiſes de ma porte où nous nous quittâmes.

M. de la Plagne ayant appris par mes amis

---

(1) Ce n'eſt que deux ans après que j'ai pu obtenir ce Procès-verbal, il eſt même très-probable que je ne l'aurois jamais eu ſi les ſages principes du nouveau Gouverneur, M. Duchilleau n'eut fait redouter les ſuites qu'auroit pu occaſionner les manœuvres de mes Adverſaires, ce Procès-verbal a été précédé d'une nouvelle vérification à la demande de M. Jauvin, mais elle ne lui a pas été plus favorable que la première, auſſi eſt-il devenu plus docile, le nouveau Chef ne permettoit plus les injuſtices.

que mon intention étoit de donner de la ſuite à cette affaire, crut avant tout devoir m'interdire les voies de fait, ce qui n'étoit nullement mon intention; néanmoins il en exigea ma parole d'honneur que je lui donnai même par écrit, voici qu'elle fut enſuite ma plainte au Génra l.

» Mon Général,

» J'aurois eu tort de me plaindre de M.
» Jauviu, ſi au lieu de faire les chicanes les
» plus mal fondées, il eût été le paiſible
» examinateur de mes titres; mais il vouloit
» abſolument les trouver en défaut (1), il
» agiſſoit avec tant de paſſion, qu'il ſem-
» bloit m'attaquer plutôt en partie intéreſſée
» qu'en Juge tranquille & honnête qui cher-
» che la vériſé.

» L'Aſſemblée convoquée en dernier lieu
» par vos ordre à ce ſujet a été compoſée
» du Commandant de la place, du Direc-
» teur du Génie, de l'Ingénieur en Chef,
» du Capitaine de Port, de ſon Lieutenant,

(1) Ceci ſe rapporte aux plaintes portées par ma précédente lettre.

» d'un Ecrivain de la Marine, de deux Ex-
» perts & du Voyer.

» Ce dernier a meſuré le local avec mes titres en mains, tous ont unanimement reconnu, que bien loin d'avoir anticipé ſur le terrein du Roi, on a au contraire beaucoup anticipé ſur mes poſſeſſions (1).

» L'opinion de M. Jauvin confondue, ſembloit le tourmenter par la raiſon, ſans doute qu'on reconnoiſſoit évidemment l'injuſtice de ſes procédés contre moi, combattu par la penſée commune des autres tout-à fait oppoſée à des idées ſuggérées par l'amour-propos, dénuées de raiſons, il a fini par en perdre la tête, & dans cet état d'ivreſſe, il a porté l'audace au point de me donner un démenti formel en préſence de tous les perſonnages que je viens de citer.

» *J'ai remis autrefois, lui diſois-je, un plan figuratif de l'emplacement que j'avois vendu au Roi.*

» *Cela eſt faux*, replique ce M. Jauvin (2).

---

(1) Voyez le plan & le Procès-verbal pour en être convaincu à la fin de ce mémoire.

(2) Cent perſonnes ont voulu dépoſer l'avoir entendu.

» Vous ſentez, mon Général, ce qu'un
» démenti de cette eſpèce a dû produire ſur
» une ame comme la mienne, je ne vous
» diſſimulerai point qu'un mouvement con-
» vulſif ſuivi d'un froid à me glacer les
» mains en a été le premier effet; heureuſe-
» ment cela n'a produit à la ſuite de ce pre-
» mier moment, que le bonheur de me con-
» tenir en homme ſtupefait; je n'ai cependant
» pu m'empêcher de faire ſentir à ce M.
» Jauvin l'indiſcrétion inſultante d'un pareil
» propos, & que l'injure étoit d'autant plus
» grave, que la circonſtance exigeoit la dé-
» cence qu'auroit dû lui preſcrire ſon âge
» & les fonctions de ſon état.

» Au reſte, je prends à témoin de cet ou-
» trage MM. de la Plagne, de Bois Forêt,
» de Châteauvieux, & tous les autres pour
» atteſter que je ne l'ai relancé que ſuffiſam-
» ment pour lui montrer que je ne ſuis pas
» accoutumé à m'entendre adreſſer de pareils
» complimens, & pour lui faire ſentir que
» je l'avois bien entendu.

» L'amour pour la vérité produit dans
» l'eſprit des gens honnêtes un tel mépris
» pour ceux qui mentent, qu'on a raiſon
» de regarder un démenti comme l'outrage

» le plus irréparable qu'un homme d'honneur
» puiſſe recevoir.

» Or, reprocher de menſonges en termes
» formels & d'un ton inſultant, un homme
» qui a bien mérité la décoration qu'il porte,
» eſt une injure atroce qui demande au moins
» une réputation authentique ſur les lieux
» du délit en préſence de tous ceux qui l'ont
» entendu.

» Je vous ſupplie donc, mon Général, d'or-
» donner que M. de Jauvin, en préſence de
» douze Officiers Superieurs ou Chevaliers de
» St. Louis de la garniſon, ſoit tenu de me
» demander pardon, je le lui accorderai vu
» ſon phyſique débile, & la ſupériorité que
» j'aurois néceſſairement ſur lui, cette leçon
» pourra lui apprendre à ne mettre, ni ou-
» trage, ni injuſtice dans la portion d'auto-
» rité ſous laquelle il eſt affaiſſé.

» Les pouvoirs de Juge du point d'honneur
» ſont entre vos mains ſeules, je ſuis homme
» de guerre, les Commiſſaires de la Marine
» prétendent l'être auſſi, vous êtes donc notre
» Juge.

» J'attends cette juſtice de votre part, mon
» Général, ſans quoi, il paroîtroit que le
» démenti qui m'a été donné eſt une affaire
» pour laquelle il me ſeroit loiſible d'em-

» ployer les moyens dont un homme outragé
» pourroit uſer.

» Je ſuis avec reſpect, &c. «

Au Cap le 18 *Février* 1787.

Signé COURREJOLLES.

J'AVOIS fini cette lettre, j'étois prêt à l'envoyer à la poſte, lorſqu'un Officier général en prit lecture dans une maiſon où j'entrai; il fut tellement indigné du procédé de M. Jauvin, qu'il y ajouta la dernière phraſe, alors je fus obligé de refaire ma lettre. On auroit tort de vouloir l'interprêter d'une manière différente de celle qui avoit dirigé l'intention de ſon auteur & toutes mes actions. L'équité des Loix veut que l'on ne prenne jamais une apparence pour une réalité, l'on ne peut donc conſidérer cette phraſe comme une idée qui puiſſe déſigner aucune voie de fait, & quelqu'apparence qu'elle paroiſſe avoir d'abord, elle eſt cependant telle, qu'il eſt très-facile de concevoir par ſa généralité & par mes actions, que cet Officier & moi n'avions enviſagé, & n'avions eu pour objet qu'un recours au Tribunal des Maréchaux de France, ou bien à en porter

mes plaintes au pied du trône, si je n'étois pas écouté, sept à huit personnes présentes dans cette maison ont vu & reconnu l'esprit qui nous dirigeoit l'un & l'autre dans ce moment; d'ailleurs ma plainte au Général, la manière dont j'ai donné aussitôt ma parole d'honneur au Commandant de la place le prouvent évidemment.

Voici la réponse de M. de la Luzerne.

Port-au-Prince le 22 *Février* 1787.

» Vous m'obligez, Monsieur, à remplir » des fonctions importantes; mais très-déli- » cates. Je vais prendre comme vous le dé- » sirez des informations sur le fait qui vous » a choqué; & vous défends très-expressé- » ment d'user d'aucune voie de fait.

» Il m'est encore permis de me conduire » paternellement dans cette affaire. Je crois » vous rendre le service le plus essentiel en » vous ouvrant les yeux, en vous exposant » franchement mes principes. Peut-être mê- » me, & je le souhaite, la précaution que » je prends est superflu; vos seules reflexions » auront dissipé l'illusion que vous vous fai- » siez à vous-même lorsque vous m'avez » écrit,

» Il ſe préſente trop fréquemment des cir» conſtance où, ce que les Loix prohibent » eſt beaucoup plus impérieuſement ordonné » par l'opinion publique, qui obéit à ce cri » irréſiſtible, mérite commiſération, peut» être même eſtime; un militaire ſur-tout » eſt porté en pareil cas à l'indulgence; j'a» voue de bonne-fois que j'ai quelquefois » excuſé, ce qu'il n'étoit pas en mon pou» voir de prévenir.

» Mais l'honneur n'inſpire jamais ce que » l'honnêteté réprouve. Appeller à ſon épée » en matière d'intérêt, eſt le fait qui mérite » la plus ſévère animadverſion du Gouver» nement. La probité ſeule demande haute» ment qu'on en fit exemple. Juge, témoin, » partie, adverſe, tout doit être ſacré au » Citoyen qui diſcute ſes droits.

» 2°. La dénégation des faits eſt de l'eſ» ſence des procès, elle ne peut y être re» gardée comme une inſulte; *qui que ce ſoit* » *des aſſiſtans n'a vu comme vous*, (1) n'a in» terprêté de même. Je ſuis aſſurement très» loin de croire que vous veuilliés vous faire

(1) *Qui que ce ſoit n'a vu comme vous*, pourquoi dire enſuite comme on va le voir, *c'eſt par votre lettre ſeule que je ſuis inſtruit.*

» une injure, ou pour vous venger, ou pour » en compoſer; mais ſi, ayant eu le temps » de refléchir, ſi averti par moi, vous per- » ſiſtez, que pourra-t-on penſer.

» 3°. Lorſque M. Jauvin a nié qu'une » piéce eut été remiſe à l'adminiſtration, il » ne défendoit pas comme vous ſes propres » intérêts, mais ceux d'un titres, ceux du » Roi. C'eſt un Magiſtrat âgé, vénérable; » c'eſt le Commiſſaite Ordonnateur, le Re- » préſentant de l'Intendant dans la partie du » Nord; il exerçoit des fonctions publiques, » il rempliſſoit ſon devoir en exigeant qu'un » titre important fut produit; *c'eſt par votre* » *lettre ſeul que je ſuis inſtruit*, c'eſt elle qui » dépoſe ces faits, qui m'inſpire toutes ces » réflexions que je vous prie de peſer vous- » même.

» Votre meilleur ami ne vous écriroit pas » autrement que je le fais. Il eſt à craindre » que votre vivacité ne vous égare; tous » mes efforts tendent à empêcher un brave » militaire, qui a bien mérité de ſa patrie, » de ſe perdre lui-même. C'eſt dans cette » vue encore que je vais m'expliquer en Gou- » verneur Général. Si M. Jauvin avoit dé- » ſormais, en quelque temps que ce fut, » à ſe plaindre de la moindre voie de fait,

» de la moindre insulte verbale, l'intérêt » public, l'intérêt du service du Roi exige» roient l'exemple le plus éclatant, j'ai dû » le prévoir & les ordres sont éventuellement » donnés.

» J'ai l'honneur d'être.... «

Signé LA LUZERNE.

M. de la Luzerne m'écrit qu'il va *prendre des informations sur le fait qui m'a choqué.*

La chose étoit facile; car plus de cent témoins offroient de déposer, & personne n'a été appellé.

Il est dit plus bas, que *la probité seule demanderoit hautement qu'on en fit exemple. Juge, témoin, partie adverse, tout doit être sacré au Citoyen qui discute ses droits.*

A sa place, j'aurois dit, *la probité seule dirigera ma conduite, & si elle demande que j'en fasse exemple. Citoyens témoins, parties adverses, tout sera entendu, parce que tout doit être sacré au juge intégre dirigé par la Loi.*

Je n'aurois pas dit non plus dans cette affaire *que la dénégation des faits est de l'essence, des Procès, &c. &c.*, parce qu'un Juge qui plaide d'avance la cause d'une des deux

parties, manifeste clairement la manière dont il veut juger.

Un militaire, peut-il, ensuite avancer qu'un démenti formel qui a révolté cent Auditeurs, *ne peut pas être regardé comme une insulte ;* j'en appelle à tous les hommes de guerre.

M. de la Luzerne fait paroître M. Jauvin comme *un Magistrat vénérable, le Commissaire Ordonnateur, le Représentant de l'Intendant dans la partie du Nord.*

M. Jauvin avoit accusé à-peu-près à cette époque en ma présence chez M. de Vincent n'avoir que 53 ans.

Pour être vénérable, on doit non-seulement porter le caractère qu'exprime ce mot par la représentation de l'âge, de la figure & du maintien ; mais il faut des vertus reconnues.

Si l'on s'informe de la vie, de la figure & de l'âge de M. Jauvin, il sera facile de se convaincre que M. de la Luzerne pénétré de tout ce que l'Intendant lui faisoit croire, le trompoit sans cesse sur bien des points.

Il articule ensuite que *mon meilleur ami ne me parleroit pas autrement.*

M. de la Luzerne se trompe assurément, il aura voulu dire que le *meilleur ami de M.*

de Jauvin ne me parleroit pas autrement; puiſqu'il démontre clairement que tous ſes efforts *tendoient à empêcher de perdre M. Jauvin & non pas le brave militaire qui a ſi bien mérité de ſa patrie*, voici ma réponſe qui va démontrer combien j'étois éloigné d'avoir l'idée de me venger par d'autres moyens que ceux permis par la Loi.

» MON GÉNÉRAL,

» Si l'opinion de tous ceux qui ont été les » témoins de l'inſulte qui m'a été faite par » un démenti formel, doit guider mes dé- » marches, je n'en ai fait aucune qui n'ait » été généralement approuvée.

» *Mon intention n'a jamais été d'employer » aucune voie de fait, le maintien du bon ordre » a toujours été à mes yeux un des devoirs le » plus ſacré de la Société, tout bon ſujet doit » y contribuer.*

» Il y a près de trente ans que je ſuis dans » la Colonie, & que je m'y ſuis maintenu » de manière à concilier mon honneur & » mes intérêts ſans enfreindre aucun de ces » principes.

» C'eſt pour les avoir bien inculqués dans » la penſée, que j'ai ſu vaincre le boulver-

» ſement ſublit que peut produire ſur tous
» les ſens d'un homme d'honneur l'atrocité
» de l'injure qui m'a été faite.

» On voit dans votre lettre, mon Général,
» les ſentimens paternels d'un Chef tendre-
» ment affecté des troubles qui agitent ée
» ſujets qu'il gouverne, mais vos lumières
» ſont faites pour conſoler votre cœur par
» les reſſources infinies de votre eſprit.

» Vous ne ſouffrirez certainement pas qu'un
» Citoyen ſoit non-ſeulement ruiné par la
» ſuite des fauſſes délations que l'on fait tous
» les jours à l'Adminiſtration (& auxquelles
» malheureuſement on ſe livre); mais qu'il
» ſoit encore entaché par une injure auſſi
» outrageante que celle que M. Jauvin m'a
» faite en préſence de cent perſonnes.

» La choſe eſt trop ſérieuſe, mon Géné-
» ral, pour croire que vous ne nommerez
» pas une commiſſion à ce ſujet.

» Les Loix pénales établies par le Tribu-
» nal des Maréchaux de France ſur le dé-
» menti, entraîneroient certainement M. Jau-
» vin à de bien plus forts déſagrémens que la
» réparation que je réclame.

» Je ſuis avec reſpect, &c. «

Signé COURREJOLLES.

Ce 25 Février 1787.

On voit très-clairement dans cette lettre combien j'ai reſpecté le bon ordre, combien ma conduite eſt modérée & prudente, comment je demandois au Gouverneur la nomination d'une commiſſion pour l'éclaircir des faits, en un mot, comment M. de la Luzerne auroit dû agir pouc être juſte. Non... cette forme ne convenoit pas à MM. de la Luzerne & de Marbois, il falloit ſauver leur Agent de ce mauvais pas, & pour cela, il falloit refuſer l'audition des témoins; l'embarras étoit d'autant plus grand que tous offroient d'atteſter qu'ils avoient entendu proférer très-clairement & très-intelligiblement les mots bien articulés par M. Jauvin parlant à ma perſonne : *CELA EST FAUX.*

C'eſt par la difficulté de ſauver ce ſavori, le repréſentant de l'Intendant, que M. de la Luzerne ſe plait, ſans doute, à le faire enviſager comme *un Magiſtrat âgé, vénérable.*

A la page 34 de ſon mémoire, il appelle ma lettre du 25 Février que nous venons de lire, *lettre peu conciliante*, parce qu'il voyoit en moi un homme qui demandoit juſtice; avec modération, & cependant avec perſévérence, ſon parti pris, ſans doute, dans le Conſeil de M. de Marbois étoit de ne pas me l'accorder malgré que je l'aſſurois dans

cette lettre, que *mon intention n'avoit jamais été d'employer aucune voie de fait, & que le maintien du bon ordre avoit toujours été à mes yeux un des devoirs le plus ſacré.*

Voilà comme les troubles n'ont été occaſionnés que parce que qu'on voyoit les Loix ſans ceſſe eſcobardées ou enfreintes lorſqu'elles s'oppoſoient au deſpotiſme.

On rejettoit tous les moyens qui ponvoient découvrir la vérité; les eſpions de tous les états étoient en ſi grand nombre à cette époque dans la Colonie, qu'alors que l'amitié & la confiance s'appelloient réciproquement davantage, on ſe défioit les uns des autres, ce moyen odieux de ſavoir tout ce qui ſe paſſoit, devenoit néceſſaire pour maintenir & accroître leur pouvoir. Si l'on voit aujourd'hui tant de partis oppoſés à St. Domingue, nous n'en devons la cauſe qu'aux récompenſes prodiguées aux délateurs, & je pourrois preſque défier de citer un ſeul homme du parti Marbois, qui n'ait obtenu quelque faveur, particulièrement des places, des conceſſions, ou des réunions, au détriemens des Colons que l'on dépouilloient pour en inveſtir les créatures de cet Intendant.

D'après ces faits notoires, on ne ſera plus ſurpris que tous les moyens irréprochables

de

de ma conduite ſoient interprétés de manière à vouloir perſuader la Nation que je courois après le ſang de mon adverſaire. L'on doit s'appercevoir que je ne ſollicitois qu'une réparation due à un homme d'honneur. Je n'ai pas rougi, moi, de faire des excuſes une fois dans ma vie lorſque j'ai été convaincu d'avoir tort. Oui, je le répète encore, j'ai fait des excuſes au Cap il y a dix-huit ans, & de mon chef à Monſieur Guilbeau, Négociant; très-peu de perſonnes le ſavent, mais je m'en fais plus d'honneur que ſi j'avois perſiſté à ſoutenir une mépriſe; pourquoi donc ce M. Jauvin ſe feroit-il cru entaché de me dire franchement, *j'ai eu tort de vous avoir offenſé, je vous en fais mes excuſes devant tous ceux qui ont entendu le démenti que je vous ai donné aans la chaleur de la diſpute*; alors tout eût été terminé d'une manière juſte & honnête, mais non, enivré d'une place qui lui fut donnée contre toutes les règles du ſervice par M. de Marbois, il croyoit avoir le droit d'inſulter un homme à-peu-près de ſon âge, & qui certainement à bien plus fait que lui pour mériter l'eſtime de ſes Concitoyens. Il croyoit, dis-je, avoir le droit d'inſulter ſans être ſoumis aux règles preſcrites par l'honneur, parce que ſes Protecteurs le ſoutenoient dans ſes

erreurs, rien ne le prouve mieux que la lettre ſuivante de M. de la Luzerne.

Port-au-Prince ce 28 Février 1787.

» J'ai reçu, Monſieur, une lettre de M. » Jauvin par laquelle il m'aſſure qu'il n'eſt » ſorti de ſa bouche aucune parole choquante » pour vous. Il eſt en vérité ſuperflu d'ajou- » ter qu'il n'a pas eu le moindre projet de » vous offenſer, car il vous eſt impoſſible » d'avoir à cet égard un doute ; mais j'ai » chargé le Commandant pour le Roi de vous » le dire, ce qui, aſſurément, doit vous ſuf- » fire ; d'après ma lettre à M. de la Plaigne » du 25, & celle que je vous ai précédem- » ment écrite, je crois tout fini.

» *Il m'eſt parvenu des informations, je les* » *garderai*, quoique très-perſuadé que vous » vous repentez déjà vous-même d'avoir fait » un éclat fort répréhenſible dans la ville la » plus conſidérable de la Colonie. Un Ma- » giſtrat reſpectable par ſon âge (1), par ſes » vertus exerçant des fonctions importantes,

---

(1) Pourquoi rappeller ſi ſouvent des choſes ſi contraires à ce qui eſt manifeſtement connu, M. Jauvin eſt plus jeune que M. de la Luzerne.

» rempliſſant même en cet inſtant ſes devoirs » envers le Roi avec intégrité & fermeté, » eſt l'homme à qui il ne faut répondre que » par des preuves, & vous ne les avez point » fournies (1). Ce n'eſt point, au contraire, » l'homme qu'il convienne de regarder com- » me compromis par un mot haſardé, ce » mot, ne feroit point en pareil cas un in- » ſulte, & il nie de l'avoir proféré. Vous » êtes perſonnellement incapable d'avoir cher- » ché à métamorphoſer en affaire d'honneur » ce qui en eſt évidemment une d'intérêt; » mais des conſeils inſidieux dont j'ai diſcerné » auſſi-tôt les motifs ont égaré un Officier » connu pour avoir bien mérité de ſa patrie, » & dont le courage n'a pas aſſurément be-

(1) On vous a trompé M. de la Luzerne, non-ſeulement je les ai fournies à tous les Officiers que vous aviez nommés, mais encore ma propriété a été reconnue & bien prouvée en dernier lieu ſous la ſage Adminiſtration de M. Duchilleau; vous pouvez en juger vous-même par le Procès-verbal & le plan du dernier Ingénieur en Chef que vous pouvez lire à la fin de ce Mémoire. Pourquoi n'obtenois-je pas juſtice ſous votre adminiſtration, celle de ce Gouverneur intègre que vous avez fait diſgracier? il ne dépendoit que de vous de me la rendre & vous vous y êtes conſtamment refuſé.

» soin d'être éprouvé. Ils l'ont presque mis » dans le cas de se perdre gratuitement lui- » même ; je m'applaudis de n'avoir pas eu à » faire l'exemple authentique qu'eussent exigé » le service du Roi, le cri du véritable hon- » neur, les droits même de la probité bles- » sée, droits qui ne sont pas moins sacrés ; » que ces considérations vous fassent réci- » proquement sentir combien votre conduite » doit être désormais circonspecte.

» J'ai l'honneur, &c. «

Signé LA LUZERNE.

M. de la Luzerne vouloit, & ordonnoit même, d'une manière très-orientale, que M. Jauvin eût raison sans daigner recourir aux sages informations qu'il auroit dû prendre, il ne s'en rapportoit qu'à la partie intéressée ou bien aux espions de l'Administration ; car m'écrire (dans un temps où les Colons se méfioient tous les uns des autres) : » Il m'est *parvenu des informations, je les garderai* ; c'étoit dire hautement, *je ne veux pas éclaircir cette affaire par des voies légales, j'aime mieux m'en rapporter à ceux qui me servent.*

C'est recourir à des moyens plus faciles, il est vrai, pour découvrir ce que l'on a in-

térêt de trouver; mais auſſi c'eſt ouvrir la porte d'une caverne à toutes les paſſions de ceux qui profitent de la facilité qui leur eſt offerte pour frapper avec plus de ſûreté les coups propres à terraſſer leurs ennemis.

M. de la Luzerne dit encore dans cette lettre, que *j'ai fait un éclat fort répréhenſible dans la ville la plus conſidérable de la Colonie.*

Je crois pouvoir répondre à M. de la Luzerne par les propres paroles de ſa lettre du 22 Février, *qui que ce ſoit des aſſiſtans n'a vu comme vous, n'a interprété de même.*

Enſuite Monſieur de la Luzerne, pour rendre la cauſe de ſon protégé plus intéreſſante, le préſente ſans ceſſe comme un *vieillard vénérable*, tandis qu'il n'y a que deux ou trois ans de différence entre l'âge de ce prétendu vieillard & le mien.

Je reçus cette dernière lettre de M. le Général un Dimanche à 11 heures, & malgré mon empreſſement à y répondre, je n'eus pas le temps de la mettre à la Poſte, les paquets étoient fermés depuis midi; il me reſtoit la reſſource de la faire partir dans les paquets du Commandant, qui ne ſe fermoient qu'à une heure, cet incident me mit dans le cas de la communiquer à M. de la Plaigne, qui me conſeilla d'abandonner cette affaire en me

difant, *vous avez raifon, mais que voulez-vous faire contre la force.*

Le confeil de ce Commandant me parut fage, j'y adhérai, & alors je remis au courier prochain à faire une réponfe plus foumife que voici :

» MON GÉNÉRAL,

» JE mets à vos pieds tous les facrifices de » mon intérêt perfonnel, & même, s'il le » faut, ceux de ma propriété difcutée, afin » de prouver que je *n'ai jamais été infpiré par* » *aucune efpèce d'honneur que réprouve l'hon-* » *nêteté.*

» En ifolant ainfi l'offenfe du motif qui » l'a fait naître, que deviens-je alors? Tou- » jours offenfé, & doublement malheureux, » puifque mes réclamations juftes m'ont fait » encourir pour un moment la crainte de » votre difgrace.

» Toujours vrai dans ma conduite, toujours » guidé par l'honneur, par la probité, quelle » perplexité eft la mienne, en relifant avec » attention la dernière lettre dont vous m'a- » vez honoré; comment le compte rendu par » M. de la Plaigne, ne cadre-t-il pas avec » ce que j'ai eu l'honneur de vous mander?

» je cesserois d'être digne, & de la justice que
» je réclamois, & des bontés dont vous m'avez
» honoré, si j'avois pu un seul instant m'é-
» carter de la vérité en me laissant aller à
» des inductions particulières dont me pré-
» servera toujours la fermeté de mon esprit
» & l'énergie de mon cœur, mes sentimens
» sont assez brûlans pour n'avoir jamais be-
» soin d'être réchauffés par personne ; mon
» caractère est comme une masse d'airain, sur
» qui les impressions étrangères ne font rien.
» *Les conseils insidieux*, ne sauroient donc
» *m'engager à métamorphoser en affaire d'honneur*
» *ce qui n'en est qu'une d'intérêt.*

» Vous croyez aujourd'hui, mon Général,
» que je dois être satisfait, il ne m'appartient
» plus de murmurer quand vous avez pro-
» noncé, votre estime sera toujours trop pré-
» cieuse à mon cœur pour ne pas me con-
» former à tous vos desirs.

» Je suis avec respect, &c.

» COURREJOLLES.

» *Au Cap le* 8 *Mars* «.

MA correspondance & toutes les pièces que je cite dans ce Mémoire font voir clairement qu'aucune raison ne pouvoit prévaloir sur le despotisme de M. de la Luzerne.

La dernière lettre de ce Gouverneur, dit ſans aucun déguiſément, *que la dénégation de M. Jauvin devoit me ſuffire, & que je ne devois avoir aucun doute là-deſſus lorſqu'il m'ordonnoit de le croire*, mais il me ſemble que cent Auditeurs qui ont entendu clairement dire à M. Jauvin, parlant à ma perſonne, CELA EST FAUX, & qui ont offert de le dépoſer, auroit beaucoup mieux inſtruit cette affaire que la partie intéreſſée à qui M. de la Luzerne accordoit injuſtement la faculté excluſive d'être cru, en m'écrivant *qu'il avoit chargé le Commandant de me le dire, ce qui aſſurément devoit me ſuffire.*

Le pouvoir que s'arrogea ce Gouverneur, fut plus loin, le ſimple ſoupçon occaſionné par le retard d'un ſeul Courier qui ne porta pas ma réponſe fut interprété comme une réſiſtance à ſa volonté; cette apparence de déſobéiſſance fut un grand crime à ſes yeux & à ceux de M. de Marbois : qu'on l'arrache de ſes foyers; diſoient l'un & l'autre, qu'on l'amène ici pour en faire un exemple, écrivons qu'on l'arrête.

M. de la Luzerne écrivit auſſitôt une lettre au Commandant, en lui ordonnant de m'arrêter avec le plus grand éclat, diſoit-il dans

ſes inſtructions, afin d'en impoſer à toute la Colonie.

Ce fut dans le temps où je croyois tout fini par une ſoumiſſion exemplaire, que je reçus un billet de M. de la Plagne, daté du 11 Mars, par lequel il me prioit de paſſer chez lui pour me remettre une lettre du Général.

Je m'y rendis à ſix heures du ſoir; le Major de la Place étoit avec ce Commandant, il nous laiſſa ſeuls, ce dernier me communiqua les ordres qu'il avoit reçus, & me remit la lettre ſuivante.

Port-au-Prince, le 8 *Mars* 1787.

» Depuis quinze jours, Monſieur, je n'ai » ceſſé de vous faire ſentir ce que je penſois » ſur votre conduite & ſur la nature de » votre réclamation contre M. Jauvin, ces » délais, mes avis étoient le gage le plus » certain de l'eſtime que vous m'avez inſ- » pirée. Il me répugnoit beaucoup de pro- » noncer ſur un Officier tel que vous, & » je regrette encore vivement de me voir » malgré moi réduit à inſtruire une eſpèce » de procès où vous vous trouverez peut- » être fort compromis.

» Mais il vous a déjà été donné par moi ;
» par le Commandant pour le Roi que j'en
» avois chargé, il vous a, dis-je, été donné
» ſans fruit toute la ſatisfaction que vous
» pouviez deſirer (1). M. Jauvin y a ajouté
» ſpontanément plus que je ne lui aurois
» preſcrit dans aucune ſuppoſition, & qu'il
» ne convenoit même vu ſon âge, ſon état
» & les fonctions publiques qu'il rempliſſoit
» par ordre ſupérieur, lorſque vous avez
» préſumé avoir ſujet de vous plaindre de
» lui.

» Votre réponſe à la lettre que ce Com-
» miſſaire Ordonnateur vous a écrite le 25
» du mois dernier, la déclaration verbale
» de vos intentions que vous avez faite à
» M. de la Plagne le 4 Mars, après avoir

---

(1) Quelle eſt cette ſatisfaction ? Comment M. de la Luzerne peut-il avancer qu'il ma été donné toute celle que je pouvois déſirer, & que M. Jauvin y a ajouté ſpontanément plus qu'il ne lui auroit preſcrit dans aucune ſuppoſition ; il faut convenir que voilà un ton de deſpotiſme bien cruel & bien ſoutenu ; en effet, qui pourra jamais croire que toutes les lettres que je viens de citer ſont écrites par la main d'un homme dont l'air débonnaire lui a fait une réputation de caractère ſi contraire à celle que ſes actions pourront établir lorſqu'on lira avec attention toute notre correſpondance ?

» reçu la dépêche que je vous ai adreſſé le
» 28 Février, votre obſtination à ne vouloir
» jamais vous tenir pour ſatisfait, l'éclat
» avec lequel vous vous êtes dénoncé vous-
» même comme inſulté, à la plus grande ville
» de la Colonie, l'appel que vous affectez
» de vouloir interjetter aux Maréchaux de
» France, & que vous portez en effet au
» Tribunal du public, ſouvent mauvais juge
» en pareille matière, la juſtice due récipro-
» quement à un vieillard vertueux (1), à un
» Officier d'Adminiſtration qui n'a exécuté
» que les ordres du Gouvernement, qui étoit
» aſtreint par ſon devoir même à la déné-
» gation dont la forme vous donne lieu,
» dites-vous, de vous croire outragé ; tels
» ſont les motifs qui ne me permettent plus
» de ſuivre les voies de la conciliation que
» j'ai envain deſirée. Ils me preſcrivent im-
» périeuſement, au contraire, de ſtatuer en-
» fin ſur une affaire dont à Saint-Domingue,
» je ſuis ſeul juge compétant ; il a été donné
» ordre que vous ſoyez arrêté & traduit de-
» vant moi pour être entendu.

(1) Ce refrein perpétuel du prétendu grand âge de M. Jauvin, doit faire penſer que M. de la Luzerne, qui a la vue fort courte, ne l'aura jugé que d'après les raiſonnemens qu'il lui aura entendu faire.

» Vous devez même, pour votre propre » caufe, raffembler & apporter toutes les pièces » qui pourront jetter quelques lumières fur » ce qu'il refte d'obfcur. Je vous y invite, » & quoique j'ignore quels témoignages il » vous convient d'invoquer, je vous ferai » cependant obferver,

» 1°. que la difcuffion s'étant élevée fur ce » que vous fouteniez avoir remis à l'Admi- » niftration en 1783, un plan du terrein » vendu par vous au Roi, plan différent de » celui qu'a figné M. Rabier, il vous fera » utile de produire les reçus de lettres, &c. » en un mot, toutes les preuves écrites qui » conftateront votre affertion; (1) 2°. Il n'y » a entre mes mains de la lettre que M. Jau- » vin vous adreffa le 25 du mois paffé, » qu'une copie qui m'a été envoyée par

---

(1) J'ai remis à M. de la Luzerne, lors de mon interrogatoire au Port-au-Prince, une lettre originale de M. de Poliart, écrite à M. Baujonan, qui conftate que ce plan étoit joint aux titres du terrein que j'avois vendu au Roi, ce fujet de confteftation, quoi qu'acceffoire, eft auffi mal-fondé que les deux principaux, il ne falloit donc pas s'écarter de ces deux points importans que voici : avois-je bâti fur mon terrein... ? M. Jauvin m'a-t-il donné un démenti ? Voilà ce qu'il falloit éclaircir d'une manière légale.

» lui-même : quoique je n'aie aucune raiſon » de révoquer en doute l'exactitude & la » fidélité de cet écrit, je n'y ajouterai foi, » & ne le garderai comme authentique qu'au- » tant que vous me repréſenterez pas l'origi- » nal (1).

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, » Monſieur, &c. «

Signé LA LUZERNE.

APRÈS que j'eus fini de lire cette lettre, un détachement fort nombreux de Grenadiers arriva entouré d'un cortége de blancs & de Nègres, dont l'aſſemblage faiſoit courir les rues pour ſe rendre à la porte du Commandant; le Major qui nous avoit quittés, étoit à la tête de cette troupe, le Commandant le fit attendre juſqu'à l'entrée de la nuit pour me conduire au Fort de Picolet; j'obtins de lui la permiſſion de paſſer chez moi pour y ſerrer mes papiers & y donner mes ordres. De là je fus coucher dans cette priſon avec

(1) Les copies de la lettre de M. Jauvin & de ma réponſe ſont à la fin de ce mémoire & à la ſuite du Procès-verbal pour démontrer par des pièces probantes qu'il avoit eu autant de tort à attaquer mes propriétés que ma perſonne, & encore plus à ſoutenir ſes erreurs.

ce cortége dont le grand apparat avoit été expreſſément recommandé par M. de la Luzerne.

Il eſt très-important d'obſerver ici que je faiſois bâtir en ce moment cinq maiſons, que tous les matériaux deſtinés à leur conſtruction étoient épars dans cinq endroits différens ; j'établiſſois en outre une rafinerie de ſucre pour y travailler ſuivant une méthode que j'avois inventée où par conſéquent ma préſence étoit néceſſaire.

Voici quelles étoient les maiſons en conſtruction.

Premièrement celle où je devois faire ma réſidence, dont les beautés extérieures & intérieures, égaloient en ornemens tout ce qu'on fait de plus recherché dans les plus beaux quartiers de Paris ; l'Architecture, la Sculpture & le ſtuc déployoient dans cet édifice toute la recherche des Arts que je voulois faire éclore dans les Colonies.

Secondement. La petite maiſon de la rue de Picolet.

Troiſièmement. Ma maiſon à la Chinoiſe, ſituée ſur le petit Morne derrière l'Arſenal.

Quatrièmement. La maiſon de bois à étage de 120 pieds de long, qui a fait naître la mauvaiſe difficulté & le démenti de M. Jauvin.

Cinquièmement. Une autre maiſon de bois également à étage ſur l'iſlet qui ſe trouve vis-à-vis de la précédente.

Une partie des ouvriers occupés à bâtir ces cinq maiſons travailloient à l'année, il y en avoit à qui je donnois 6000 liv. par an; ils vinrent me trouver le lendemain au Fort de Picolet, il fallut les payer tous à-la-fois. Mon argent ne fut pas ſuffiſant, pluſieurs ſe payèrent eux-mêmes en vendant des matériaux; je fus obligé de faire des affaires forcées pour trouver le moyen de ſatisfaire tout le monde; j'étois d'autant plus embarraſſé de les payer tout-à-coup, qu'on a déjà vu dans la première partie de ce Mémoire comment l'autorité arbitraire de M. de Marbois m'avoit mis dans la gêne par le rembourſement forcé des cent trente-deux mille livres que j'avois été obligé de remettre peu de temps auparavant à M. le Févre Brione, tant en ſes propres billets qu'en d'autres effets ou argent, & que j'avois également remis à la même époque près de onze mille livres à MM. Viau & Baſque pour les rembourſer des avances qu'ils avoient faites pour la maiſon de bois que j'avois voulu faire bâtir ſur mon terrein de la ville. Mes affaires étoient dans cet état lorſque je fus arrêté. . . . . . . Pourquoi ? . . . . . .

Pour avoir été modéré &n'avoir pas maltraité un homme qui l'avoitſi fort mérité....... pour avoir demandé juſtice à un Gouverneur...... pour l'avoir prié de prendre des informations légales, avant de juger une affaire où je n'avois aucun tort...; & tout cela eſt arrivé...... parce que je n'ai pas voulu permettre qu'on pillât mes biens comme on a pillé celui de tant d'autres Colons victimes de cet affreux deſpotiſme.

Si M. de la Luzerne n'avoit fait que s'être trop preſſé en donnant l'ordre injuſte de m'arrêter, il pouvoit en révoquant ſon ordre, ſi-tôt la réception de ma lettre du 8 Mars, rendre ſa faute moins grave....... Mais M. de la Luzerne ſe perſuadoit que la dignité des rangs devoit interdire tout ce qui eſt raiſonnable; qu'il ne falloit jamais revenir ſur des fautes commiſes injuſtement, qu'il valoit mieux ſoutenir une mépriſe que de compromettre l'autorité; il eſt du nombre de ceux qui penſent avoir le droit de cacher leur inſuffiſance, lorſqu'ils ſe couvrent du manteau qui décore la dignité de leur place, & que quand ils faiſoient dire au Roi *tel eſt notre bon plaiſir*, il falloit ſe taire & ſouffrir.

Perſuadé de tous ces principes, M. de la Luzerne

Luzerne les ſuivoit ponctuellement à St. Domingue, puiſqu'après avoir eu le temps de m'empêcher de partir du Cap, l'ordre fut, au contraire, réitéré de me faire partir ſur la Truite.

Je partis donc après avoir reſté priſonnier à Picolet aſſez long-temps pour avoir vu arriver deux ou trois couriers pendant le ſéjour que je fis dans cette priſon, ſans que M. de la Luzerne ait daigné ſeulement répondre à ma dernière lettre du 8 Mars.

Pourquoi M. de la Luzerne ne fait-il pas mention de cette date lorſqu'il dit à la page 37 de ſon mémoire : *M. de Courrejolles m'annonçoit dans une lettre datée du Cap, des ſentimens pacifiques auxquels il manquoit d'avoir été plutôt exprimés.*

Il faut que M. de la Luzerne conſidère une parole d'honneur & tous mes écrits qui en exprimoient l'engagement, comme bien peu de choſes, pour croire qu'un homme de ma profeſſion eût pû les violer.

S'il croit aux engagemens de l'honneur, pourquoi les conſidère-t-il comme frivoles, lorſqu'il veut ſoutenir ſes mépriſes, diſant que *j'avois manqué de lui exprimer aſſez-tôt mes ſentimens pacifiques.*

Comment M. de la Luzerne peut-il avancer

que l'homme insulté n'a pas été pacifique, lorsqu'il n'a pas cessé de s'adresser à son juge, non pas pour punir tout de suite l'agresseur, mais pour solliciter les informations légales avant de lui faire subir sa peine.

Quelle est de mes lettres celle qui pouvoit faire naître aucune crainte ? comment pourra-t-il le prouver. J'en ai les copies & les réponses ; la lecture qu'on vient de faire des unes & des autres prouve sans replique combien il a besoin de recourir à tous les moyens possibles de se disculper, & combien il en trouvera peu de raisonnables pour y parvenir.

M. de la Luzerne a tort encore de dire que je devois être en mer, lorsqu'il reçut le 11 Mars ma lettre du 8 du même mois, l'exécution de son ordre de m'arrêter n'eut lieu que le 11, parce que sa lettre du 8 Mars, d'égale date que la mienne, n'arriva au Cap que le même jour qu'il dut recevoir celle que je lui avois adressée au Port-au-Prince.

Tous ceux qui connoissent la rade du Cap, savent que les vaisseaux ne peuvent partir que le matin par rapport aux vents réglés qui règnent dans ce port.

On sait encore que le Courier des Dimanches n'arrive au Cap qu'à 9, 10 & 11 heures, & souvent l'après-midi.

Si M. de la Luzerne n'avoit pas eu la foiblesse de satisfaire les vues particulières de M. de Marbois, il auroit écrit par le Courier suivant, il auroit fait suspendre l'exécution de ses ordres, il n'eût pas occasionné une scène aussi scandaleuse que celle de mon arrestation, & il ne m'eût pas occasionné un tort aussi considérable à ma fortune.

Il devoit savoir, ou au moins présumer, qu'on ne met pas une frégate à la voile dans un instant; qu'il survient presque toujours des contre-tems, qui en retardent quelquefois le départ de plusieurs jours, & qu'il pouvoit donner un contre-ordre sur le champ, & même par un Courier extraordinaire, lorsqu'il étoit question d'une affaire aussi majeure.

Mais non, cet Officier pour lequel il avoit toujours témoigné une estime particulière, ne méritoit plus aucun égard, parce qu'il avoit osé résister au despotisme par une seule lettre pleine de respect, en lui disant:

La chose est trop sérieuse, mon Général, pour croire que vous ne nommerez pas une commission à ce sujet.

Qu'y avoit-il d'injuste à demander, qu'une commission fût nommée pour prendre des informations légales.

Non-seulement il me refusa cette justice,

mais le ſilence d'un ſeul ordinaire fut un crime ſi grave à ſes yeux, que malgré la ſoumiſſion de ma dernière lettre du 8 Mars, il perſiſta dans l'exécution de ce coup extraordinaire d'autorité. C'étoit à ſes yeux trop peu de choſe pour devoir revendiquer ſes ordres.

La ſcène ſcandaleuſe & humiliante du Cap n'étoit pas ſuffiſante, il en falloit d'autres encore, & cela vraiſemblablement pour complaire à M. de Marbois.

Ils imaginoient ſans doute en impoſer à toute la Colonie par ce grand étalage de deſpotiſme, afin de mieux ſoutenir toutes les horreurs de leur tyrannie.

On me fit donc partir dans une frégate, & abandonner les objets dont je viens de donner l'énumération.

Cinq maiſons en conſtruction...... quel tort immenſe à ma fortune! Si l'on veut ſe rappeller que dans ces climats, l'achat des matériaux, leur raſſemblement, les prix de main-d'œuvre éprouvent ſans ceſſe toutes les variations du Commerce, & ne reſtent jamais comme en Europe à une meſure déterminée qui permet à un propriétaire conſtructeur de renvoyer à l'année ſuivante un bâtiment commencé ; ſi l'on veut ſe rappeller que dans

ces climats, la conſervation de ces mêmes matériaux à pied d'œuvre tombe en pure perte à ſon propriétaire, s'ils ne ſont mis en œuvre ſur le champ, en raiſon des cauſes multipliées de dégradation & de perte totale, que produit néceſſairement l'air brûlant & dévorant des Antilles, le fer même n'échappe à cette deſtruction rapide de l'air que par les couches de peinture que les propriétaires ſont obligés de donner fréquemment à tous les ouvrages extérieurs; à côté de cette vérité, que nul homme je penſe ne ſauroit me conteſter, la perte totale des autres matériaux épars à pied d'œuvre eſt plus que démontrée, l'enlèvement de ma perſonne, une abſence de ſix ſemaines, l'impoſſibilité de pourvoir à l'inventaire & à la garde de tous les objets que je laiſſois après moi, ont ſuffi pour n'offrir à mon retour que les places où j'avois laiſſé à grands frais des tas conſidérables de bois, de chaux, de pierres, de briques, de tuiles, &c. &c. &c. Voilà au vrai l'état d'une partie de mes affaires, lorſque je fus enlevé de mes foyers, mis dans un Fort, & enſuite embarqué dans la frégate la Truite; & cela, pour aller comparoître à près de 100 lieues de ma réſidence devant un Juge qui s'embarraſſoit peu du tort qu'il m'occaſionnoit

lorſqu'il falloit colorer une mépriſe pour ſatisfaire la paſſion de ſes créatures.

Je partis donc du Cap, & après 4 ou 5 jours de traverſée j'arrivai au Port-au Prince.

M. de Loppinot, Commandant particulier, vint me chercher à bord de la frégate.

Nous entrâmes à 8 heures du matin au Gouvernement.

M. de la Luzerne, accompagné de MM. Coutard, Loppinot, de Grippière & Molerat prirent ſéance ainſi que moi autour d'une table à tapis vert. J'y ſubis une interrogatoire qui dura cinq heures, tous les aſſiſtans reconnoiſſant l'incompétence de ce Tribunal, ne voulurent ſigner cet interrogatoire que comme témoins. M. de la Luzerne prononça donc tout ſeul, ſans l'avis de perſonne, que je reſterois encore trois jours en priſon au Fort de l'Iſlet du Port-au-Prince. Ce fut après avoir ſubi un traitement auſſi biſarre, que je ſortis enfin de cette captivité odieuſe qui gémir tout le monde.

Je partis peu de jours après du Port-au-Prince, j'arrivai au Cap après ſix ſemaines d'abſence; tous mes meilleurs ouvriers en étoienr partis, mes moyens pour conſtruire étoient épuiſés, une partie de mes rentes fourniſſoient à peine à ma dépenſe perſonnelle,

j'en avois engagé la plus grande partie pour empêcher que le désordre de mon enlèvement précipité ne m'eût occasionné de plus mauvaises affaires.

Les ouvriers n'avoient pas eu le tems d'étayer la grande maison de bois, bâtie sur le terrein contesté mal-à-propos par M. Jauvin, les cloisons de traverse n'étoient pas encore posées, & dans cet état elle étoit comme en équilibre; il me manquoit les bois nécessaires pour faire monter ces cloisons, ils avoient été volés pendant mon absence, je n'avois pas assez d'argent pour en acheter d'autres, & pour comble de malheur un coup de vent de sud survint avant de m'être procuré les moyens nécessaires pour y faire les travaux qui auroient pu la consolider, & alors ce coup de vent jetta à bas toute la charpente immense de cette maison de cent vingt pieds de longueur, de 36 de largeur, à deux étages, & dont le comble étoit en place.

L'autre maison de bois, située sur l'Islet, vis-à-vis celle-là, n'ayant pu être finie faute d'argent, s'est trouvée pourrie dans tous ses tenons & ses mortoises; on vient de m'écrire qu'on l'a démolie, parce qu'elle alloit tomber.

Une partie des planchers de ma belle maison

eſt pourrie également faute de moyens pour la continuer; elle eſt encore à moitié découverte.

Ma rafinerie eſt tombée faute de ſucre pour y travailler, parce que j'avois été obligé de vendre celui qui s'y trouvoit, pour parer à tous ces coups d'infortune.

Tous les uſtenſiles en ont été volés.

Voilà au vrai l'état où m'a réduit la cruelle adminiſtration de MM. de la Luzerne & de Marbois.

Tant d'évènemens réitérés coup ſur coup & occaſionnés par l'acharnement d'une adminiſtration qui ſembloit ſe complaire à accélérer ma ruine; tant d'évènemens, dis-je, me mirent dans un tel état de gêne, que des cinq maiſons que j'avois en conſtruction, je n'ai pu en finir que deux ſeulement, & encore en faiſant les plus grands ſacrifices pour y parvenir.

Qu'on ajoute à toutes ces pertes immenſes la remiſe de 132 mille livres, faite par moi à M. le Fevre, celle des 11 mille livres à MM. Viau & Baſque, & la perte des matériaux de la ſixième maiſon que je faiſois conſtruire pour la louer à ces Négocians; l'on reconnoîtra avec la plus grande évidence que l'on ne ſauroit me refuſer ſans injuſtice un dédom-

magement proportionné, no-nseulement aux pertes de tous ces objets, dont les prix sont immenses, mais encore relatif à la privation des revenus que je me serois fait avec ces six maisons de plus, si je n'avois pas été interrompu dans mes travaux par la tyrannie.

Voilà la vérité des faits, voilà, M. de la Luzerne, ce qu'a produit votre pouvoir. Vous m'avez outragê & puni injustement à une époque où l'audace & l'impunité étoient la sauve-garde des agens d'une autorité oppressive. Ma dénonciation a pour objet de démontrer à la Nation & au Roi comment toutes vos erreurs ont soutenu l'administration de M. de Marbois pour me rendre victime de son despotisme.

Vous invoquez envain l'Ordonnance donnée aux Etats de Blois ; après avoir rendu toutes les autres loix insuffisantes, vous les éludiez pour tous ceux qui partageoient votre pouvoir & vous ne les faisiez observer que contre les foibles.

Votre jugement a été le fruit de l'extrême faveur que vous n'avez jamais cessé d'accorder à mes adversaires, voilà pourquoi vous ne devez pas reclamer la sauve-garde d'une loi que vous avez foulée aux pieds, quand

je vous propoſois de prendre des formes légales pour découvrir la vérité.

Quant à l'expreſſion que vous employez *du pénible emploi de juger vos ſemblables.*

Vous avez ſans doute voulu dire qu'il étoit pénible d'interpréter la loi en faveur de M. Jauvin, & que n'y ayant pas réuſſi, vous aviez employé la force contre moi, parce que ce moyen étoit le plus facile.

J'uſai donc, dites vous dans la page 37 de votre Mémoire, *de l'autorité que la loi me confioit.*

Comment en avez-vous uſé ?

Je puiſe dans votre Mémoire même les expreſſions de ma dernière lettre à M. Jauvin où je lui dis (1) :

Vous ne devez pas trouver mauvais de me voir réſolu à mettre en œuvre tous les moyens pacifiques de l'effacer de mon cœur.

Et c'eſt ſur l'expreſſion meſurée d'un pareil ſentiment, que vous uſez de l'autorité que la loi vous avoit confiée, quelle loi ! La puiſez-vous encore aux Etats de Blois ? cette loi vous autoriſe-t-elle d'arracher de ſes foyers un citoyen honnête, *un militaire qui a bien mérité de ſa Patrie*, dont tout le délit, juſqu'à

(1) Voyez cette lettre à la fin de ce Mémoire.

ce moment, consiste à vous avoir demandé justice, à vous avoir réitéré une seule fois sa supplique & d'avoir laissé partir un courier pour ne vous envoyer son acquiescement qu'à l'ordinaire suivant ?

Tant de modération pourroit-elle se transformer en actes de violences.

Mais sans vouloir jamais m'écarter du ton de modération que je me suis imposé dans ma défense, ne me seroit-il pas permis de témoigner ici un mouvement d'indignation que mes lecteurs partageront sans doute avec moi : comment le Ministre de la Marine ose-t-il, pour justifier sa conduite à mon égard, abuser, comme il le fait de son éloquente facilité pour investir l'opinion publique; & après avoir altéré & dénaturé les faits, comment ose-t-il se permettre la même violation sur les personnes, je veux parler de cette comparaison glissée adroitement dans la défense de M. de la Luzerne entre le sieur Jauvin & moi, de cette manière adroite & perfide avec laquelle ce Ministre trop foible, sans doute, de faits & de moyens, recourt à toutes les ressources du récit pour éloigner de moi tout sentiment d'intérêt, & porter sur mon adversaire la bienveillance dont il a lui-même besoin; je suis signalé dans ce parallèle ou-

trageant comme un homme injuste & violent, & le sieur Jauvin, dont l'injustice me dépouilloit sans cesse de ma propriété, dont la violence n'étoit que trop caractérisée par l'insulte dont je demandois la réparation, se trouve transformé par l'éloquence de M. de la Luzerne *en un vieillard respectable, un Magistrat, un Juge intègre paré de cheveux blancs.*

Ah ! si dans cette discussion, je pouvois, au lieu de me faire lire, me faire entendre, & me montrer au lieu d'écrire ma défense, je ferois voir aussi mes cheveux blancs, & je demanderois à M. de la Luzerne si la tête d'un militaire qui a servi son pays avec quelque distinction, & qui n'a jamais demandé ni obtenu de graces, mérite moins d'égards que les cheveux blancs de M. Jauvin; si les mains qui ont tracé les plans d'attaque des villes que nos armes ont conquises méritent plus d'outrages que celles d'un Agent du fisc, d'un Suppôt de la tyrannie sous laquelle gémissoit la Colonie de St. Domingue; si ces mêmes mains étoient réservées à l'outrage d'être liées par celles des Satellites de M. de la Luzerne, qui, contre le droit des gens & à l'abri du despotisme le plus cruel, & le

plus odieux, m'ont enlevé de mes foyers; m'ont tranſporté à près de 100 lieues de ma réſidence pour comparoître devant un Tribunal illégal & ſavourer à longs traits le cruel plaiſir de perſécuter un homme qui n'avoit d'autre tort que d'avoir ſollicité une juſtice légale contre l'inſulte avérée du ſieur Jauvin, & d'avoir défendu ſes droits avec fermeté pour ſauver l'héritage de ſes enfans contre la rapacité des oppreſſeurs de la Colonie.

M. de la Luzerne, à la page 39 de ſon Mémoire, *ſupplie l'Aſſemblée Nationale de ſuivre la conduite ſage & modérée du ſieur Jauvin, de mettre en oppoſition la lettre qu'il m'a écrite & la réponſe que je lui ai faite.*

Je ſupplierai à mon tour l'Aſſemblée Nationale de les examiner avec attention, & de ſuivre la conduite ſage & modérée que je n'ai ceſſé de tenir;

De mettre en oppoſition les lettres que j'avois écrites à M. de la Luzerne (lorſque je le priois de s'inſtruire avant de me juger) avec la tournure qu'il a donnée à cette affaire pour ſauver un des Sattellites de ſon deſpotiſme.

Je la ſupplie en outre de faire attention

avec quelle hardiesse M. Jauvin soutient dans sa lettre qu'il ne s'étoit pas apperçu de m'avoir donné un démenti malgré tous les effets de mon indignation vivement prononcés, elle ne manquera pas de discerner que cette tournure est une de ces défenses rafinées, employées par ces hommes peu délicats qui s'étayent de la négation, & qui font peu de cas de l'opinion de ceux qui lisent dans leur pensée, pourvu qu'une forme juridique les mette à couvert de la Loi.

Je disois sans cesse à M. de la Luzerne, informez-vous en, cent témoins déposeront contre M. Jauvin; mais non, vous ne l'avez pas voulu, vous avez craint de découvrir la vérité, & vous avez mieux aimé commettre une injustice.

Heureusement tout a changé de face, les Ordonnances ne peuvent plus s'interpréter ici comme à St. Domingue, vous invoquez envain celle de Blois, vous avez contribué à ma ruine, vous m'avez outragé & puni sans motif à une époque où l'audace & l'impunité étoient la sauve-garde des Agens d'une autorité oppressive, le temps enfin est arrivé où vous devez réparer entre vous, MM. de Marbois & Jauvin, tous les dommages que vous

m'avez occafionné, j'en demande juftice à la Nation, à la Loi, au Roi, & aux Tribunaux compétans lorfqu'ils feront établis.

COURREJOLLES.

PROCÈS-VERBAL obtenu fous le Gouvernement de M. Duchilleau.

EXTRAIT des Minutes dépofées au contrôle de la Marine du Département du Cap.

AUJOURD'HUI, fix Mai 1789, nous fouffigné Ingénieur en Chef de la partie du Nord, défirant terminer par un arrangement jufte & immuable les difficultés qui fe font élevées en l'année 1787, au fujet de la limite commune du terrein appartenant au Roi, qui fe trouve fitué au petit Carenage près du Angard des Mâtures, & un autre terrein appartenant à M. de Courrejolles, Chevalier de St. Louis, ancien Ingénieur du Roi de la Colonie, avons invité mondit fieur de Courrejolles à fe tranfporter fur les lieux où nous nous fommes rendu nous-même accompagné du fieur Gué, Voyer de la ville du Cap. Nous avons pris connoiffance des titres

refpectifs du Roi & de M. de Courrejolles ; & notamment de ceux qui fuivent.

1°. Une conceffion accordée le 9 Septembre 1749, par MM. de Conflans & Maillard au fieur Foifon, d'un terrein pour emplacement au bord de la mer de 60 pieds de face fur 120 de profondeur, fur un certificat du fieur Polliart, Ingénieur, du 17 Mars 1749.

2°. Un acte paffé pardevant Doré, Notaire, le 25 Octobre 1751, par lequel le fieur Foifon reconnoiffant que la fufdite conceffion avoit été obtenue fur la devanture de la place du fieur Beaujonan, fe défifte du bénéfice de ladite conceffion en faveur du fieur Beaujonan & de fes ayants caufe, pour par lui continuer à en jouir à perpétuité, ainfi que lui & fes auteurs ont fait jufqu'à ce jour.

3°. Un Procès-verbal d'arpentage dreffé le 24 Février 1755, par le fieur Demontreuil, Arpenteur général, à la réquifition du fieur Beaujonan, auquel Procès-verbal eft joint un plan figuratif.

4°. Le contrat de vente faite le 5 Novembre 1766, par le fieur Baujonan à mondit fieur de Courrejolles de fon habitation au rapport de M. Bordier, Notaire.

5°. Le contrat de vente faite au Roi par M. de Courrejolles le 21 Août 1783, d'un emplacement

emplacement de 120 pieds de long de l'eſt à l'oueſt, ſur 60 pieds de large du nord au ſud, déterminé dans la conceſſion ſuſdite du ſieur Foiſon. Ledit contrat accompagné d'un plan viſé par M. Rabier, Ingénieur en Chef de la partie du Nord.

Nous avons placé ſur le plan figuratif ci-joint l'emplacement acquis par le Roi de M. de Courrejolles en 1783, par rapport aux rues de Varenne & de Sainte-Catherine, de la manière la plus conforme qu'il nous a été poſſible au plan de M. Rabier (1), & cet emplacement s'eſt trouvé occuper l'eſpace renfermé par les lettres a b c d, dont le côté nord b, c, eſt d'alignement avec la face nord du magaſin de la Marine ; il eſt bien vrai que l'emplacement a, b, c, d ne ſe trouve point placé ſur notre plan relativement au Hangard des Matures, comme il eſt ſur le plan de M. Rabié, mais cela vient de ce que ſur ce dernier plan ce Hangard eſt mal placé & trop dans le nord-oueſt, ainſi que M. de Courrejolles nous l'a repréſenté, & que nous l'avons vérifié (2).

(1) On va voir que malgré que M. de Ralier s'eſt conformé le plus qu'il l'a pu au plan de M. Rabier, il lui a été impoſſible de donner raiſon à M. Jauvin.

(2) On voit donc d'après le dire de M. de Ralier que

Pour conſtater au ſurplus encore davantage l'exactitude de l'alignement b, c, nous avons fait les réflexions ſuivantes.

L'acte du 25 Octobre 1751, atteſtant que la conceſſion du ſieur Foiſon ſe trouvoit compriſe dans la devanture de la place Beaujouan, il eſt clair que cette conceſſion n'a pu s'étendre au ſud plus loin que cette devanture. Nous avons en conſéquence pris avec un compas, ſur le plan du ſieur de Montreuil, l'étendue du nord au ſud des cinquante pas du Roi formant la devanture de l'habitation Beaujouan, & nous avons rapporté ſur le terrein du nord au ſud, *cette meſure qui s'eſt trouvée de quatre-vingt-dix pas à partir du point L, que M. de Courrejolles nous a dit être la limite au nord de l'habitation Beaujouan juſqu'au point E, qui s'eſt trouvée de 60 pieds plus au ſud que le prolongement de la face nord du magaſin de la Marine. Nous nous ſommes donc aſſuré par là que l'emplacement a, b, c, d, ſe trouvoit ſur notre plan auſſi avancé vers le ſud qu'il étoit poſſible qu'il le fût, & que l'on ne pouvoit point par conſéquent faire tort à cet*

---

le plan de M. Rabié eſt défectueux, & qu'il auroit mieux valu repréſenter le plan original de M. de Poliart.

égard à M. de Courrejolles en adoptant ſa ligne C c b, pour la limite nord du terrein du Roi. Il eſt poſſible cependant qu'il reſte encore au ſud de cette ligne quelque portion de terrein qui faiſoit jadis partie de la devanture de l'habitation Beaujoüan, mais cette devanture étant priſe ſur les cinquante pas du Roi & n'ayant dû être concédée au ſieur Baujouan qu'à titre de jouiſſance, on ne peut conteſter au Roi d'en reprendre quelque partie lorſque ſon ſervice ou le bien public l'exigent.

Nous penſons donc qu'en prolongeant la ligne C, c, b, juſqu'à ce qu'elle rencontre la rue d'Argout au point B, on peut légitimement regarder le terrein du Roi comme borné au nord par la ligne B, c, à l'eſt par la rue d'Argout, & à l'oueſt & au ſud, par la mer.

Le bien public, le ſervice du Roi, & notamment l'uſage auquel eſt deſtiné le Hangard des Mâtures, exige qu'il y ait au nord de la ligne c, b, une rue d'une certaine largeur. Ce ne feroit pas trop pour cette rue d'une largeur de quarante-deux pieds, mais on peut la réduire à trente pieds. Il eſt actuellement indiſpenſable de conſerver parallèlement au Hangard des Mâtures une autre

rue de 30 pieds, afin que si le Roi juge à propos de faire clorre son terrein, il reste un passage praticable pour aller à Picolet & à la partie nord du petit Carenage. Le bien général semble aussi exiger que l'on ouvre une nouvelle rue de 24 pieds en M N parallèlement à celle de Sainte-Catherine.

D'après toutes ces considérations nous croyons qu'il est de l'équité, de la convenance & du bien général, d'arrêter définitivement ce qui suit.

1°. Le terrein situé au sud de la ligne c, b, depuis le prolongement de la rue d'Argout jusqu'à la mer sera reconnu comme appartenant au Roi.

2°. Une rue de 30 pieds de largeur sera ouverte parallèlement, &c. au nord de cette ligne, & cette rue servira de limite vers le sud à M. Courrejolles pour toute l'étendue de terrein, depuis la rue d'Argout vers l'est, dont il pourra justifier la propriété par ses titres.

3°. Une rue de 30 pieds de large sera ouverte en G M parallèlement au Hangard des Mâtures, & une autre rue de 24 pieds de largeur sera ouverte en M N, de manière que son côté & sa ligne sur le point de concours P des lignes O, P &, C B.

Pour fixer invariablement la ligne C B, nous avons meſuré le long de la rue d'Argout, la diſtance du point B, au côté nord A du débouché de la rue de Varenne, & cette diſtance s'eſt trouvée de quarante-ſix toiſes quatre pieds; nous avons pareillement meſuré la diſtance du point D, pris ſur le Quai de Bellecombe, & au prolongement du côté nord de la rue de Varenne à l'angle nord-eſt C du Magaſin de la Marine, & cette diſtance s'eſt trouvée de trente-neuf toiſes deux pieds.

Ainſi fait & conclu entre nous ſouſſignés, au Cap, leſdits jour & an que deſſus, ſauf l'approbation de MM. les Général & Intendant, ſous la réſerve de tous mes droits. Signé Courrejolles, Ralier, & Gué, Voyer. *Plus bas eſt écrit* : Vu le Procès-verbal dreſſé par M. de Ralier, Ingénieur en Chef de la partie du nord le ſix de ce mois, pour fixer le terrein appartenant au Roi au fauxbourg du Carenage du Cap, pris du Hangard aux Mâtures & du Magaſin de la Marine : vu auſſi le plan dudit terrein, le tout ſigné du ſieur Courrejolles, *ſous la réſerve de ſes droits*, lequel ſieur Courrejolles a vendu au Roi une portion dudit terrein faiſant partie de l'Habi

tation Beaujonan à lui appartenante, tout considéré;

Nous Général & Intendant, avons approuvé & approuvons lesdits Procès-verbal & plan, pour être exécutés selon leur forme & teneur, tant pour ce qui concerne la fixation du terrein du Roi, que pour l'ouverture, prolongement & largeur des rues déterminées par lesdites pièces; en conséquence, disons que le terrein appartenant à Sa Majesté sera borné au nord par la ligne B C, côté sud de la rue St. Alexandre, laquelle rue aura 30 pieds de large à partir de ladite ligne B C, à l'ouest de la rue d'Argout, prolongée jusqu'au point B, à l'est & au sud par la mer, lesdites lignes renfermant les Hangards des Mâtures, le Magasin de la Marine & d'autres bâtimens de Sa Majesté; que parallèlement au côté du Hangard des Mâtures qui regarde la mer, il sera ouvert une rue de trente pieds de largeur à partir dudit Hangard, qui sera prise en entier sur le terrein du Roi; & enfin qu'il sera ouvert une rue de 24 pieds de large, donnant issue à la rue dont il vient d'être parlé, & parallèlement à la rue Sainte-Catherine, laquelle nouvelle rue sera prise sur les anciens cinquante pas du Roi dont le sieur Courrejolles est en possession.

Et ſera la préſente Ordonnance, ainſi que le Procès-verbal enregiſtrés au Greffe de la Subdélégation, & le tout dépoſé avec le plan (qui ſera de nous paraphé *ne varietur*) au contrôle de la Marine.

Donné au Port-au-Prince le trente Mai 1789.

Signé DU CHILLEAU ET DE MARBOIS.

En marge eſt écrit : Enregiſtrés ont été les Procès-verbal & Ordonnance ci-contre & des autres parts, au Greffe de la Subdélégation de l'Intendance de St. Domingue, par moi Greffier ſouſſigné. Au Cap le cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé TIPHAINE, pour copie conforme.

Signé RALLIER.

Au Cap le 25 Février 1787.

JE n'ai eu, Monſieur, que mercredi au ſoir 21 de ce mois, entre 7 & 8 heures, connoiſſance de votre plainte à M. le Comte de la Luzerne, contre moi, quoique formée par le Courier du 18. M. de la Plaigne, qui me l'a appriſe, pourroit, s'il en étoit beſoin, vous certifier toute ma ſurpriſe au premier

mot. Elle à été telle, Monsieur, que je n'en suis pas encore revenu. Je n'aurois jamais pu concevoir le motif de cette plainte, si ce Commandant ne me l'eût expliqué, & je vous donne ma parole que depuis l'Assemblée du 16 au matin, à la suite de laquelle nous nous sommes réciproquement accompagnés chez vous, & de votre maison aux Magasins du Roi où s'est faite la séparation, je n'ai pas pensé une seule minute que vous puissiez avoir le moindre grief contre moi.

Si dans la chaleur d'un débat inévitable entre l'Ordonnateur, qui soutient d'une part les intérêts du Roi, & les soutient avec d'autant plus de fermeté qu'il s'y voit autorisé par des pièces dont il est muni (1), & vous, Monsieur, de l'autre, qui défendez vos droits avec chaleur, parce que vous prétendez qu'il y a erreur dans une de ces pièces, & croyez en avoir remis d'autres, si, dis-je, dans cette discussion, il y a eu quelques mots louches, mal prononcés, mal entendus ou mal interprétés (2), qui ayent pu vous faire de la peine, je vous prie de croire que c'est, en ce qui me concerne, contre mon intention. Je n'en

(1) On vient de voir par le Procès-verbal combien il a tort de soutenir ses méprises.

(2) Ce n'est pas convenir de son tort.

ai eu d'autre que de détruire une assertion qui m'a paru mal fondée, & qui pouvoit préjudicier aux droits de S. M., & certes, je ne me suis étudié qu'à vous le prouver en vous le faisant lire & en insistant sur les termes de l'acte de vente du 9 Août 1783 (1). Ce que j'ai l'honneur de vous marquer, Monsieur, est le précis du compte que j'ai rendu à M. le Comte de la Luzerne le 22, & de ce que j'ai dit la veille à M. de la Plaigne. Je vous le répète, sans attendre la réponse dont je présume qu'il m'honorera par le courier d'aujourd'hui qui arrivera ici mercredi. Et en vous réitérant, que je n'ai eu aucune intention de vous dire personnellement quelque chose qui pût vous choquer, je vous prie de croire que j'aurois été le premier à vous offrir toutes les satisfactions que vous auriez pu désirer, à l'instant même & devant toute l'Assemblée, si je vous avois dit quelque chose d'offensant, ce qui n'eût pu être que par mégarde, ou si j'eusse pu deviner que l'on vous feroit considérer comme personnelle une assertion ~~qui n'a eu~~ trait qu'au plan de M. Rabié ou à celui que vous croyez avoir remis de M. de Poliart.

---

(1) C'est soutenir plutôt sa méprise que demander excuse.

Au ſurplus, Monſieur, je puis encore vous dire, le cœur ſur la main, que je n'ai jamais eu d'autre but que d'éclaircir la matière pour contribuer à vous rendre juſtice ſi vous êtes fondé, & que les gens qui vous ont dit, comme me l'a répété M. de la Plaigne, que ce but étoit de vous nuire en ſuivant des ordres qui s'y rapportoient, connoiſſent peu ma délicateſſe, & qu'elle me porteroit à refuſer de connoître d'une affaire, s'il étoit poſſible que les ordres que l'on ſuppoſe auſſi gratuitement qu'injurieuſement, exiſtaſſent. Vous pouvez encore à cet égard recevoir ma parole qu'il n'en eſt abſolument rien.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

JAUVIN.

RÉPONSE.

UNE rétractation, Monſieur, lorſqu'elle eſt bien claire, & généreuſe, fait plus d'honneur à celui qui la fait, qu'à celui qui la reçoit. On voit clairement combattre dans votre lettre deux paſſions, l'une attire virtuellement au centre & l'autre répulſe.

Mais comme je ne veux pas que ma conſcience me reproche la foibleſſe de paſſer une inſulte qui auroit pu- me perdre, vous ne devez pas trouver mauvais de me voir réſolu à mettre en uſage tous les moyens pacifiques de l'effacer de mon cœur, les bienſéances attachées aux uſages ne ſont que l'écorce de l'honnêteté ; ne trouvez donc pas mauvais, je le répète, que je me refuſe à une complaiſance trop voiſine de la lâcheté.

La régularité de mes actions ſera toujours fondée ſur les ſentimens internes de mon ame.

J'éviterai de parler ici de l'horrible affaire que vous euſſiez fait éclater, & qui nous auroit perdus l'un & l'autre, ſi je n'avois ſu maîtriſer la violence de tous mes ſens révoltés, dont l'effet s'eſt manifeſté aux yeux & aux oreilles de tous les aſſiſtans, quand il n'en produiſoit aucun ſur vous ; je dois me taire..... il ſeroit difficile d'en parler ſans ſcandale.

Retractez-vous, Monſieur, dans les formes preſcrites par la franchiſe, je dirai plus par l'honneur, & devant les mêmes témoins préſens à l'inſulte.

Votre devoir conſiſte à ne rien faire qui ne porte avec ſoi le tipe de la juſtice, &

ſouvenez-vous ſur-tout que l'honnêteté d'un homme en place conſiſte autant dans les expreſſions dont il doit ſe ſervir, que dans la pureté de ſes mœurs & la décence de ſon maintien. Voilà, Monſieur, quels ſont mes principes, les circonſtances ni les craintes, ne ſont point faites pour me faire chanceler, elles ſervent, au contraire, d'aliment à mon honneur.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

COURREJOLLES.

Au Cap le 26 Février 1787.

EXPLICATION *du Plan qu'il faut tenir ouvert en lisant le Procès-Verbal de M. De Ralier, Ingénieur en Chef de la Partie du Nord de Saint-Domingue.*

N. L. Lisière entre l'emplacement du Sieur Gabriel & les miens, reconnue le 16 Février 1787, par les Commissaires nommés par M. de la Luzerne, & vérifié par M. De Ralier, le 6 Mai 1789.

L. E. Longueur mesurée de mes emplacemens le 16 Février 1787, également vérifiée par M. De Ralier.

a. b. c. d. Emplacement de 120 pieds de longueur sur 60 de largeur vendu par moi au Roi en 1783, reconnu par tous les Commissaires, excepté par M. Jauvin, le 16 Février 1787, mais reconnu aussi par M. De Ralier.

c. d. E. F. Emplacement de 60 pieds en carré qui m'appartient, suivant mes titres, également reconnu par les Commissaires & M. De Ralier.

1. 2. 3. & 4. Maison de Bois de 120 pieds de longueur & à deux Etages, qui a fait naître la contestation suscitée mal-à-propos par M. Jauvin, parce qu'il prétendoit que l'emplacement a, b, c, d, étoit celui sur lequel je ferois bâtir cette Maison.





